



T-ES(2020)GEN-TN

CONVENTION DE LANZAROTE

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Réponses au questionnaire : aperçu général

TUNISIE

Réponses enregistrées par le Secrétariat le 21 septembre 2020

Table des matières

1. CADRE GÉNÉRAL	3
Question 1 : Définition d'« enfant »	3
Question 2 : Non-discrimination	4
Question 3 : Aperçu général sur la mise en œuvre, Veuillez indiquer.....	6
Question 4 : Participation des enfants.....	13
Question 5 : Instances ou mécanismes spécialisés.....	16
Question 6 : Coordination au plan national ou local, coopération et partenariats	21
Question 7 : Coopération internationale.....	26
2. PRÉVENTION DE L'EXPLOITATION ET DES ABUS SEXUELS	27
Question 8 : Education, sensibilisation et formation	27
Question 9 : Contrôle préalable et recrutement	33
Question 10 : Programmes ou mesures d'intervention préventive	35
Question 11 : Participation du secteur privé, des médias et de la société civile	36
Question 12 : Efficacité des mesures et programmes de prévention	38
3. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES ENFANTS VICTIMES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS	41
Question 13 : Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels	41
Question 14 : Services d'assistance.....	43
Question 15 : Assistance aux victimes	43
4. POURSUITE DES AUTEURS D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS CONCERNANT DES ENFANTS	50
Question 16 : Infractions pénales	50
Question 17 : Responsabilité des personnes morales.....	53
Question 18: Sanctions et mesures.....	54
Question 19 : Compétence	59
Question 20 : Circonstances aggravantes	60
Question 21 : Mesures de protection de l'enfant victime	61
Question 22 : Enquêtes et mesures pénales visant à protéger l'enfant victime.....	69

1. CADRE GENERAL

Questions	Réponses
Question 1 : Définition d'« enfant »	
<p>a. La notion d'« enfant » retenue par le droit interne correspond-elle à celle de l'article 3, alinéa (a), à savoir « toute personne âgée de moins de 18 ans » ?</p>	<p>Concernant la définition de l'« enfant », la législation tunisienne, dans l'article 3 du code de la protection de l'enfant a adopté la même notion de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE). Cet article prévoit que « Est enfant, aux effets du présent code, toute personne humaine âgée de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par dispositions spéciales ».</p> <p>Si on compare la définition adoptée par notre législateur Tunisien avec celle de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, on constate qu'il y a conformité concernant la détermination de l'âge maximale de l'enfant « toute personne âgée de moins de 18 ans ».</p>
<p>b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que, lorsque l'âge d'une victime est incertain et qu'il y a des raisons de croire qu'il s'agit d'un mineur, la victime bénéficie des mécanismes de protection et d'assistance prévus pour les enfants conformément à l'article 11, par. 2 ?</p>	<p>La détermination de l'âge en Droit tunisien consiste en des procédures formelles, au moyen desquelles les autorités cherchent à établir l'âge chronologique, ou la tranche d'âge, d'un individu ou à déterminer si la personne en question est un adulte ou un enfant. On estime que la détermination de l'âge est nécessaire, dans la mesure où ce sont les limites d'âge fixées par la loi qui régissent les mesures de protection, les droits et les devoirs des individus aux différents stades de leur enfance et de leur majorité. En Tunisie, les méthodes de détermination de l'âge de l'enfant s'effectuent sur la base des entretiens en premier lieu et en second lieu des examens physiques et autres formes d'examen médicaux qui devraient être une mesure de dernier recours. Lorsqu'il existe une marge d'erreur des résultats de la détermination de l'âge, celle-ci devrait être appliquée en faveur de la personne dont l'âge est évalué.</p> <p>Il est à noter que la Tunisie et avant l'adhésion à la convention de Lanzarote a adhéré à la CIDE de 1989. Cette convention, ayant valeur supérieure en droit interne en application de l'article 20 de la Constitution, permet aux enfants de jouir des droits qu'elle garantit au cours de la procédure de détermination de l'âge et ce en application du principe de présomption de minorité. Si l'âge exact est incertain le principe du bénéfice de doute</p>

	s'applique. Ainsi, l'intéressé doit être considéré comme étant un enfant pour éviter toute conséquence d'une mauvaise appréciation pouvant conduire à héberger des enfants avec des adultes et à les exposer à des risques de traitement inapproprié et inadéquat.
c. Veuillez indiquer si l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles est inférieur à 18 ans et, dans l'affirmative, veuillez préciser quel est l'âge établi par le droit interne.	<p>Le droit tunisien ne prévoit pas expressément un âge précis pour entretenir des activités sexuelles pour les enfants ou avec eux. Toutefois, cette interdiction peut être comprise tacitement de la lecture des articles 227 et 227 bis du code pénal tel que modifiés par la loi n°2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.</p> <p>En effet, l'article 227 prévoit que « Est considéré viol, tout acte de pénétration sexuelle, quelle que soit sa nature, et le moyen utilisé commis sur une personne de sexe féminin ou masculin sans son consentement l'auteur du viol est puni de vingt ans d'emprisonnement. Le consentement est considéré comme inexistant lorsque l'âge de la victime est au-dessous de seize (16) ans accompli ». Par conséquent, tous rapports sexuels entretenus avec les enfants âgés de moins de 16 ans sont interdits et même constituent un crime de viol aggravé. La présomption de l'âge est irréfragable dans ce cas, donc sans besoin de preuve du non-consentement.</p> <p>En outre, les rapports sexuels subis volontairement et consentis entre les enfants ou avec les enfants âgés de 16 à 18 ans sont punis en application de l'article 227 bis. Cet article prévoit que « Est puni de cinq (5) ans d'emprisonnement, celui qui fait subir volontairement l'acte sexuel à un enfant qu'il soit de sexe féminin ou masculin dont l'âge est supérieur à seize (16) ans accomplis, et inférieur à dix-huit (18) ans accomplis, et ce, avec son consentement.</p>
Question 2 : Non-discrimination	
Toute discrimination fondée sur des raisons telles que celles énoncées dans la liste indicative à l'article 2, est-elle interdite dans la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans la jouissance des droits qu'elle garantit ? Dans l'affirmative, veuillez préciser. Sinon, veuillez justifier.	Le principe de non-discrimination est prévu, comme une règle générale applicable à tous y compris les enfants, dans la Constitution tunisienne. En effet, son préambule prévoit que « En vue d'édifier un régime républicain démocratique et participatif, dans le cadre d'un État civil ..., un régime dans lequel l'État garantit la primauté de la loi, le respect des libertés et des droits de l'Homme, l'indépendance de la justice, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes en droits et en devoirs et l'équité entre les régions ». Son article 21 prévoit que « Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination... ». Ainsi, toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation est interdite de par la Constitution.

En outre, une règle spécifique relative à la non-discrimination à l'égard des enfants est prévue à l'alinéa 2 de l'article 47 de la constitution qui dispose que « L'État doit assurer aux enfants toutes les formes de protection sans discrimination et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Par ailleurs, des dispositions légales consacrant ces principes ont été adoptées. En effet, l'article premier de la loi organique n°2017-58 prévoit que « La présente loi vise à mettre en place les mesures susceptibles d'éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur la discrimination entre les sexes afin d'assurer l'égalité et le respect de la dignité humaine, et ce, en adoptant une approche globale basée sur la lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes, à travers la prévention, la poursuite et la répression des auteurs de ces violences, et la protection et la prise en charge des victimes. » son article 2 ajoute que « La présente loi concerne toutes les formes de discrimination et de violence subies par les femmes fondées sur la discrimination entre les sexes, quels qu'en soient les auteurs ou le domaine ». son article 3 de sa part, définit la discrimination à l'égard des femmes comme étant « toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de porter atteinte à la reconnaissance aux femmes, des droits de l'Homme et des libertés, sur la base de l'égalité complète et effective, dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, ou de compromettre cette reconnaissance ou la jouissance ou l'exercice de ces droits par les femmes, quels que soient la couleur, la race, la religion, la pensée, l'âge, la nationalité, les conditions économiques et sociales, l'état civil, l'état de santé, la langue ou le handicap. Ne sont pas considérées discriminatoires, les procédures et mesures positives visant à accélérer l'instauration de l'égalité entre les deux sexes. ». Cette discrimination basée sur le sexe est non seulement interdite mais aussi punie par l'article 21 de cette loi qui dispose qu'« Est puni d'un mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une peine de mille à cinq (5) mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque exerce volontairement une discrimination au sens de la présente loi s'il résulte de son acte :

- la privation ou la restriction pour la victime de bénéficier de ses droits ou d'obtenir un bien ou un service,
- l'interdiction à la victime d'exercer ses activités de façon normale,
- le refus d'embauche de la victime, son licenciement ou la sanction de celle-ci. ».

En outre, la Tunisie a adopté la loi organique 50-2018 relative à l'élimination de la discrimination raciale qui prévoit dans son article premier que « La présente loi a pour objectif d'éliminer toutes les formes et manifestations de discrimination raciale afin de protéger la dignité de l'être humain et de consacrer l'égalité entre les individus en ce qui concerne la jouissance des droits et l'accomplissement des devoirs, et ce, conformément aux dispositions de la constitution et des conventions internationales ratifiées par la République Tunisienne... ». Telle discrimination est définie dans l'article 2 qui dispose que « Au sens de la présente loi, on entend par

	<p>discrimination raciale, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence opérée sur le fondement de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou toute autre forme de discrimination raciale au sens des conventions internationales ratifiées, qui est à même d'empêcher, d'entraver ou de priver la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité, des droits et libertés, ou entraînant des devoirs et des charges supplémentaires ».</p> <p>Il est à noter dans ce cadre que le code de protection de l'enfant ne prévoit pas le principe de non-discrimination à l'égard des enfants. Pour cette raison, lors de sa révision pour en insérer un nouveau chapitre relatif à l'enfant victime et témoin, la commission chargée de cette réforme a proposé de prévoir le principe de non-discrimination à l'égard des enfants d'une manière expresse en application de l'article 47 de la Constitution et des standards internationaux.</p>
<p>Question 3 : Aperçu général sur la mise en œuvre. Veuillez indiquer (sans entrer dans les détails) :</p>	
<p>a. Les principales mesures législatives ou autres pour garantir la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels conformément à la Convention ;</p>	<p>La Constitution tunisienne prévoit dans son article 47 que « la dignité, la santé, les soins, l'éducation et l'instruction constituent des droits garantis à l'enfant par son père et sa mère et par l'État. L'État doit assurer aux enfants toutes les formes de protection sans discrimination et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ». Par conséquent, elle prévoit la protection contre tout type de violation de ses droits et précisément contre l'exploitation et l'abus sexuels.</p> <p>Quant au niveau international, et avant même la ratification de la Convention Lanzarote, la Tunisie a ratifié la CIDE par la loi n°91-92 du 29 novembre 1991 et son Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants par la loi no 2002-42 du 7 mai 2002. En outre, elle a approuvé le protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants par la loi an° 2003-5 du 21 janvier 2003.</p> <p>Au niveau national, la Tunisie a adopté le code de protection de l'enfant depuis 1995. Son article 2 garantit à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures préventives à caractère social, éducatif, sanitaire et autres dispositions et procédures visant à le protéger de toute forme de violence, ou préjudice, ou toute atteinte physique ou psychique, ou sexuelle, ou abandon, ou de négligence qui engendrent le mauvais traitement ou exploitation.</p>

L'article 20 du même code considère que parmi les situations difficiles menaçant la santé de l'enfant, ou son intégrité physique ou morale l'exploitation sexuelle de l'enfant qu'il s'agisse de garçon ou de fille et l'exposition de l'enfant à la mendicité et de son exploitation économique. En outre, l'article 25 considère comme exploitation sexuelle de l'enfant sa soumission à des actes de prostitution soit à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement. La qualification de la situation de l'enfant comme menaçante lui permet de bénéficier des mesures de prévention et de protection adéquat afin de retrouver son bien-être et ce conformément aux dispositions de ce code. Parmi ces mesures, nous citons :

- **Les mesures de protection prises par les délégués à la protection de l'enfance :**

- **Les mesures conventionnelles :** accord général au sujet de la mesure la plus appropriée au besoin de l'enfant et à sa situation. Dans le cas où cet accord est conclu, il doit être rédigé et lu devant les différentes parties y compris l'enfant s'il a atteint l'âge de treize ans.
- **Mesures conventionnelles :** Le DPE peut proposer le maintien de l'enfant dans sa famille après qu'ils se soient engagés à écarter le danger qui le guette , le maintien de l'enfant dans sa famille en organisant les modalités d'intervention sociale appropriées, le maintien de l'enfant dans sa famille en prenant les précautions nécessaires afin d'empêcher tout contact avec les personnes qui sont de nature à constituer une menace à sa santé ou à son intégrité physique ou morale ou le placement temporaire de l'enfant dans une famille ou dans tout autre organisme ou institution sociale ou éducative appropriée qu'elle soit publique ou privée et si nécessaire dans un établissement hospitalier
- **Les mesures d'urgence :** les mesures d'urgences visant à placer l'enfant dans un établissement de réhabilitation, dans un centre d'accueil, dans un établissement hospitalier, dans une famille, dans un organisme ou établissement social ou éducatif approprié
- **En cas de danger imminent, éloignement de l'enfant de l'endroit du danger** en ayant recours même à la force publique, et de le mettre dans un lieu sûr sous sa propre responsabilité, en respectant l'inviolabilité des domiciles d'habitation.

- **Protections judiciaires : le juge de la famille prend les mesures suivantes :**

- Autorisation de soumission de l'enfant à un examen médical ou psycho-clinique
- Décision d'éloignement de l'enfant quand son intérêt l'exige
- Suivi de la situation de l'enfant placé sous tutelle
- Audition de l'enfant avant le jugement : le juge peut décider des plaidoiries sans la présence de l'enfant, pour son intérêt
- Suivi de l'exécution des mesures et possibilité de révision

La Tunisie n'a pas cessé de renforcer son système législatif interne relatif à la protection de l'enfant notamment de l'abus et l'exploitation sexuelle et ce précisément par l'adoption de la loi organique n°2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 16 février 2018. Cette loi énonce un certain nombre d'articles relatifs à la protection des enfants contre toutes formes d'abus sexuels basé sur une discrimination fondée sur le sexe et qui entraîne un préjudice, une souffrance ou un dommage corporel, psychologique, sexuel ou économique (article 3 de ladite loi).

Cette loi a également modifié dans son article 15 certaines dispositions du code pénal relatives à la violence sexuelle à l'égard des enfants. Il en est ainsi du nouvel article 226 ter qui aggrave les peines chaque fois que le harcèlement sexuel est commis à l'encontre d'un enfant. Aussi l'article 227 nouveau qui protège l'enfant âgé de moins de 16 ans des rapports sexuels comme expliqué supra (réponse à la question n°2). Il est à noter que cet article a instauré également une nouvelle circonstance aggravante de la peine à savoir le viol commis sur un enfant par inceste et cela si le viol est commis par les ascendants quel qu'en soit le degré, les frères et sœurs, le neveu ou l'un des descendants, le père de l'un des conjoints, le conjoint de la mère, l'épouse du père ou les descendants de l'autre conjoint ou bien par des personnes dont l'une d'elles est l'épouse du frère ou le conjoint de la sœur.

Par ailleurs, et pour mieux protéger l'enfant et lutter contre l'impunité de son agresseur sexuel, la loi n°2017-58 a abrogé l'alinéa dernier de l'article 227 bis du code pénal qui prévoyait que le mariage de l'auteur de l'acte sexuel sans violence (le coupable) avec sa victime (enfant entre 13 et 18 ans) arrête toutes poursuites à son encontre, ou les effets de la condamnation. Il à noter que l'article 227 bis érige comme infraction, le fait d'entretenir un rapport sexuel d'une manière consenti avec les enfants. Mais, si cette infraction est commise par un enfant, donc le rapport entretenu entre enfants, l'article 227 bis prévoit non pas une peine privative de liberté mais l'application des dispositions de l'article 59 du code de la protection de l'enfance par le tribunal, prévoyant des mesures protégeant l'enfant en danger. Et ce dans objectif protectif de l'enfant.

Cette loi a également ajouté au code pénal l'alinéa 3 à l'article 221, qui prévoit une nouvelle infraction à savoir la défiguration ou mutilation partielle ou totale de l'organe génitale de la femme.

En plus de ce texte, la Tunisie a adopté aussi la loi organique n°2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes. Elle définit l'exploitation sexuelle dans son article 2 comme étant « L'obtention d'avantages de quelque nature que ce soit en livrant une personne à la prostitution ou tout autre type de service sexuels notamment, son exploitation dans des scènes pornographiques, à travers la production

ou la détention ou la distribution, par quelconque moyen, de scènes ou matériels pornographique ». La loi a assimilé ainsi l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre de leur emploi à des pratiques analogues à l'esclavage. Elle ajoute dans son article 5 que l'utilisation des moyens qui figurent dans l'article 2 à savoir « l'attirement, le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autre forme de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou avantages ou dons ou promesses de dons afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation », et qui constituent l'infraction de traite des personnes, n'est pas requise pour la constitution de ladite infraction si la victime est un enfant. En effet, pour la traite des enfants, il n'est pas nécessaire de démontrer l'utilisation des dites moyens, il suffit de démontrer la présence d'un acte et le fait que cet acte a eu comme but l'exploitation et ce en s'inspirant de la convention de Varsovie du Conseil de l'Europe. Le crime de traite des personnes est puni par dix ans d'emprisonnement.

Pour la protection de l'enfant victime de traite, il est important de respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de respecter sa vie et le droit d'être entendu. Selon l'article 4 de ladite loi les enfants sont soumis aux dispositions du code de protection de l'enfant.

Dans un objectif d'assurer une protection adaptée aux enfants et précisément ceux victimes d'abus et exploitation sexuelle, le ministère de la justice (centre d'études juridiques et judiciaires) a mis en place depuis des années une commission afin de revoir les dispositions du code de protection de l'enfant en y ajoutant des dispositions relatives à la protection de l'enfant victime et témoin. La commission dans son travail s'est inspirée des dispositions de la Convention Lanzarote qu'il soit pour cerner la définition de l'exploitation sexuelle et déterminer ses actes que dans les mesures de prévention et de protection. Ce projet est validé par le Conseil des ministres le 12 aout 2020 et il est transféré au parlement pour approbation.

En outre, compte tenu des évolutions rapides du numérique, le cadre juridique actuel est devenu insuffisant pour assurer la protection nécessaire des enfants contre les risques liés à l'environnement numérique. Par conséquent, la commission préparant le projet de loi relatif à la cybercriminalité à veiller à insérer des dispositions dédiées, comprend à la protection de l'enfant dans ce monde numérique. Ce projet est déposé auprès du parlement pour approbation.

<p>b. Si votre pays a une stratégie et/ou un plan d'action d'envergure nationale pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.</p> <p>Dans l'affirmative, veuillez en préciser les principaux domaines d'intervention et les principales instances chargées de la/leur mise en œuvre.</p>	<p>La Tunisie ne s'est pas dotée d'un document stratégique national spécifique relatif à la protection des enfants victimes de l'exploitation sexuelle. Toutefois, elle a adopté des stratégies et des plans d'action d'ordre commun protégeant les enfants à savoir :</p> <p>1. La stratégie nationale multisectorielle de la petite enfance</p> <p>La Tunisie a adopté depuis le premier aout 2018 la stratégie nationale multisectorielle de la petite enfance en partenariat avec l'UNICEF. Cette stratégie vise à protéger une catégorie des enfants à savoir la petite enfance quel que soit leur situation. Elle est axée sur les sept points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Axe 1 : des services et de développement de la petite enfance - Exe 2 : la famille et l'éducation parentale - Axe 3 : des activités et des services intégrés pour les enfants vulnérables - Axe 4 : les standards et la formation de base et continue - Axe 5 : la qualité, le suivi/évaluation et recherche - Axe 6 : la plaidoirie, la formation et la communication pour le développement de l'enfance et de la famille - Axe 7 : la gouvernance, le financement, la coordination et le partenariat <p>2. Le projet de la politique intégré pour la protection de l'enfance</p> <p>En outre, la Tunisie a entamé un travail de réflexion afin de mettre en place une politique intégré pour la protection de l'enfance visant à concrétiser les dispositions constitutionnelles et instaurer des mécanismes intégrés de protection des enfants sans aucune discrimination. Ce projet est en cours d'exécution en partenariat avec l'UNICEF.</p> <p>3. Le plan d'action pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle</p> <p>Par ailleurs, un plan d'action a été mis en œuvre par la direction générale de l'enfance (MFFES) depuis 2016 qui touche les axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'évaluation de système de prévention et de prise en charge des enfants victime d'exploitation et abus sexuels par des ateliers de travail sur la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels - L'adhésion à la convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels - Renforcement des capacités : l'organisation des formations au profit des médias sur le traitement médiatique des affaires d'abus et d'exploitation sexuelle
---	--

- Formation des formateurs au profit des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance et les assistants pédagogique
- Sensibilisation : les activités de sensibilisation dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention de la violence au milieu familial destinées au grand public, familles et enfants
- Les ateliers de sensibilisation destinés aux enfants.

Il concerne ces principaux domaines d'intervention : la santé, la justice, la police, la prise en charge psychosociale et éducative et la prévention.

4. La stratégie de promotion des droits de l'enfant et de la lutte contre toutes les formes de violence et d'exploitation

La stratégie du Ministère de l'éducation dans le domaine de la promotion des droits de l'enfant et de la lutte contre toutes les formes de violence, d'exploitation et de persécution a comme référence les standards internationaux (Charte des droits de l'homme, Convention internationale des droits de l'enfant, Objectifs du Millénaire pour le développement, Les Objectifs d'éducation pour tous, les Objectifs de développement durable à l'horizon 2030, l'éducation à l'horizon 2030 ...). Elle se base sur :

- La constitution de 2014, qui consacre le principe du droit à l'éducation publique et gratuite pour toute personne en âge de scolarisation, comme il est souligné dans ses chapitres 39 et 47.
- La loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et l'enseignement scolaire

Les principaux domaines d'intervention de cette stratégie sont :

- Sensibilisation à travers des programmes éducatifs orientés à cet égard qui abordent l'étude du phénomène et le suivi de ses effets sociaux, éducatifs, psychologiques et sanitaires sur l'enfant. Seules des solutions pratiques sont proposées (dans le cadre de l'interaction au sein des leçons)
- En examinant les cas qui se sont produits, en fournissant un briefing psychologique, un accompagnement pédagogique et en prenant les mesures juridiques nécessaires, y compris l'imposition de sanctions administratives aux auteurs, et la présentation de cas judiciaires conformément à la loi.

5. La stratégie de lutte contre la traite des personnes

L'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (INLTP) créée en vertu de la loi organique n°2016-61 a lancé le 30 juillet 2018 sa stratégie de lutte contre la traite des personnes (2018-2023) touchant les différents aspects de l'exploitation sans catégorisation de l'exploitation sexuelle et précisément des enfants. La stratégie englobe les quatre domaines stratégiques convenus au niveau international, à savoir la prévention, la protection,

	<p>les poursuites judiciaires, la coopération et la création de partenariats à l'échelle nationale, régionale et internationale.</p> <p>Le premier axe tend à mettre en place une politique globale de lutte contre la traite des personnes et de sensibilisation sur la gravité du phénomène ainsi qu'à renforcer les capacités des acteurs.</p> <p>La protection a pour but d'améliorer l'identification des victimes de traite et de mettre en place un mécanisme d'aide aux victimes.</p> <p>Le troisième axe porte sur le renforcement de l'efficacité dans la répression des crimes de traite et la protection des droits des victimes et témoins pendant la phase juridictionnelle.</p> <p>S'agissant de l'axe partenariat et coopération, il s'intéresse à la coordination interacteurs à l'échelle nationale et internationale ainsi que le suivi et l'évaluation des politiques menées.</p>
<p>c. Si votre pays a des lignes directrices pour une mise en œuvre adaptée aux enfants des lois, mesures et stratégies auxquelles il est fait référence aux alinéas (a) et (b) ci-dessus. Dans l'affirmative, veuillez préciser. S'agissant des procédures judiciaires, veuillez préciser si vos propres lignes directrices se sont inspirées des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.</p>	<p>En application de la Constitution et des standards internationaux, la loi organique n°2017-58 a dédié des dispositions procédurales de prise en charge adaptées aux besoins des enfants victimes de violence sexuelle. Ainsi, l'article 29 de cette loi prévoit que « l'enfant doit être auditionné en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet. De plus l'enfant victime des infractions sexuelles ne peut être auditionné plus qu'une fois. Son audition doit être enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image ». Cet article a interdit de son côté toute confrontation avec le prévenu dans les infractions sexuelles lorsque la victime est un enfant.</p> <p>Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, préconisent notamment le droit de chaque mineur d'être informé de ses droits et d'être entendu dans les procédures le concernant ainsi que le respect de leur dignité. Ces lignes directrices sont appliquées dans le cadre des procédures pénales dans lesquelles des mineurs sont victimes. Conformément à ces lignes la procédure pénale en Tunisie prévoit également l'information des parents ou du représentant légal du mineur.</p> <p>Le code de protection de l'enfant stipule que l'enfant doit être informé pour toutes les mesures prises à son égard. De ce fait il est important d'expliquer à l'enfant la procédure et le déroulement de l'audition avant de commencer l'interrogatoire.</p> <p>Pour renforcer cet aspect d'adaptation des besoins des enfants victimes de violence en législation et en pratique, et suite aux recommandations des ateliers de travail qui ont été organisés avec le ministère de la Justice et le ministère de la Santé sur l'adaptation des pratiques judiciaires aux besoins des enfants victimes de violences sexuelles, avec une réflexion sur l'audition unique de l'enfant à travers le concept de « Maisons d'enfants », des</p>

	<p>ateliers spécifiques ont suivi dans le domaine médico-psychologique portant sur l'expertise et la prise en charge multisectorielle des enfants victimes de violences sexuelles. Ainsi, un projet global d'une justice adaptée aux enfants victimes de violences sexuelles, piloté par le ministère de la Justice avec le soutien du Conseil de l'Europe, a été initié et des réunions intersectorielles de planification et de mise en place du projet ont été organisées depuis mai 2019.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de la promotion des valeurs de la justice et d'égalité et de la lutte contre toutes les formes de violences dirigées, notamment contre les enfants, le ministère de l'Éducation a inauguré un bureau d'écoute au sein du ministère et a lancé le numéro vert 80104500 pour signaler tous les cas de violences sous toutes ses formes (violences physiques, harcèlement sexuel, viol ...), cas d'extrémisme violent, discours de haine dans le cadre de la protection des enfants et des étudiants contre toutes les formes d'exploitation et de persécution. Ce service permettra de recevoir les plaintes des familles des victimes de violences de la part des élèves ou des victimes elles-mêmes (les élèves), et l'obligation de dénoncer inclut également tous ceux qui ont été témoins ou inspectés de toute violation dont l'un des élèves a été victime.</p> <p>Une équipe de spécialistes en sociologie et en psychologie recevra ces plaintes dans un premier temps pour s'assurer qu'elles sont véridiques et qu'à un stade ultérieur, elles seront présentées à la justice. Des soins psychologiques et une sensibilisation sociale seront fournis à toutes les victimes de ces violations et leur protection juridique.</p> <p>En outre, des initiatives d'adaptation des lignes directrices aux besoins des enfants victimes sont lancées comme celles relative au projet de guide opérationnel pour la prise en charge des enfants victimes de violence précisément sexuelle, en partenariat avec l'UNICEF et un projet de guide de référencement des personnes victimes de traite, en bureau du Conseil de l'Europe en Tunisie.</p>
--	--

Question 4 : Participation des enfants

<p>a. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour encourager la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des</p>	<p>Consciente de la nécessité de la participation des enfants et dans le respect de ses engagements internationaux surtout prévus dans la CIDE, la Tunisie a adopté des dispositions concrétisant cet aspect dans le code de protection de l'enfant. Ainsi, son article 9 prévoit que « Dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant, celui à qui incombe la responsabilité d'intervenir, informe l'enfant et ses parents ou ceux qui en ont la charge, du contenu détaillé et des différentes étapes, ainsi que de tous les droits et garanties énoncés par la loi en leur faveur, y compris leur droit à se faire assister par un avocat ou à demander la révision ou l'infirmité des décisions</p>
--	---

<p>programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (article 9, par. 1) ;</p>	<p>prises en la matière ». Il ajoute dans l'article 10 que « Le présent code garantit à l'enfant le droit d'exprimer librement ses opinions qui doivent être prises en considération conformément à son âge et à son degré de maturité, à cette fin sera donnée à l'enfant une occasion spéciale pour exprimer ses opinions et être écouté dans toutes les procédures judiciaires et les mesures sociales et scolaires concernant sa situation ».</p> <p>Afin de renforcer cet aspect participatif, l'article 10 du code a été modifié par la loi n°2002-41 du 17 Avril 2002 pour créer Le Parlement de l'Enfant. L'alinéa ajouté dispose qu'« Il sera également donné aux enfants l'occasion de s'organiser dans le cadre d'un espace de dialogue leur permettant d'exprimer leurs opinions sur des sujets en rapport avec leurs droits, de s'habituer à l'exercice de la responsabilité, au développement du sens civique et de la promotion de la culture des droits de l'enfant. Cet espace sera connu sous le nom de « Parlement de l'Enfant ».</p> <p>Après les événement qu'a vécu le pays suite à la Révolution du 14 janvier 2011, le Parlement des enfants a repris ses activités après la tenue d'une session constituante le 8 février 2014 à l'Assemblée Nationale Constituante consacrée à la discussion des projets de règlement intérieur et du manuel de procédure du parlement des enfants adoptés après les amendements proposés par les enfants parlementaires afin de donner plus de transparence au travaux de cette institution et d'assurer l'égalité des chances pour tous les enfants sans discrimination par l'adoption d'élections libres et transparentes.</p> <p>Durant la période du confinement lié au COVID-19, les enfants parlementaires ont tenu des sessions en ligne afin de préparer la session ordinaire annuelle de leur parlement. Parmi les thèmes qu'ils ont traités et présentés lors de la session tenue en juin 2020, l'amélioration du cadre juridique de protection de l'enfant victime. Les recommandations collectées ont été pris en considération par le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des seniors lors de sa discussion avec le ministère de la justice du projet de loi relatif à l'enfant victime et témoin.</p> <p>En outre, il y a eu l'organisation des consultations auprès de 152 enfants de 12 à 18 ans dans des structures d'accueil pour analyser le niveau des connaissances matière des droits de l'enfant et de protection, les besoins et les aspirations ainsi les facteurs et les risques de vulnérabilité.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre du soutien à l'approche participative interactive au sein de la communauté scolaire, les efforts se sont concentrés sur l'intensification du travail pour développer la vie scolaire, en faisant un espace disponible pour améliorer la socialisation de l'élève et créer un cadre pour développer la personnalité de</p>
--	--

	<p>l'apprenant et ses talents ainsi que la formation à la pratique de la vie collective. Il existe de nombreuses mesures prises pour atteindre ces objectifs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place de structures de dialogue et de concertation au sein de la communauté scolaire telles que le Conseil pédagogique des enseignants et du Conseil de fondation, - Élection des députés des départements parmi les élèves pour soutenir leur contribution et les impliquer - à travers leurs députés - dans la gestion des différentes questions de la vie scolaire, - Élargissement du réseau des clubs d'activation culturelle car ces clubs peuvent proposer des activités parallèles qui soutiennent l'acte éducatif. - Soutenir l'ouverture de l'école sur son environnement afin d'activer ses canaux de communication, - Activer les plateformes de dialogue et de communication au sein des établissements d'enseignement et les faire inclure divers domaines et enjeux liés à la vie scolaire, - Intensification des cellules de travail social en milieu scolaire afin de prévenir les abandons scolaires précoces en faisant le suivi des dossiers sociaux et en s'attaquant aux raisons qui empêchent l'élève de réussir. L'accent mis par les bureaux d'écoute contribue à protéger les adolescents contre les risques pour la santé, les dérapages comportementaux et la résistance à l'échec scolaire, en plus d'améliorer le climat général de l'organisation. - Développer et diffuser dans tous les instituts et collèges comme étant un mécanisme utile pour prévenir les situations de stress et les difficultés de communication.
<p>b. En particulier, veuillez indiquer si, et dans l'affirmative, comment les vues, les besoins et les préoccupations des enfants victimes ont été prises en compte pour définir les mesures législatives ou autres destinées à aider les victimes (article 14, par. 1).</p>	<p>Afin d'aider les enfants à prendre en considération leur avis, l'Observatoire d'Information, de Formation, de Documentation et d'Etudes pour la Protection des Droits de l'Enfant (Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des seniors), en tant secrétariat permanent du parlement de l'enfant, a invité des parlementaires à la session ordinaire du parlement de l'enfant afin d'avoir une idée sur les recommandations proposées et les adopter lors des discussions parlementaires. Ces parlementaires ont apprécié l'approche participative suivie dans ce processus et la qualité des travaux des enfants parlementaires.</p> <p>En outre, le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des seniors (MFFES), s'est inspiré de ces recommandations et précisé celles relatives à l'axe de protection de l'enfant pour enrichir le projet de révision du code de protection de l'enfant. Ainsi, le ministère a proposé d'insérer des dispositions relatives à l'adaptation du traitement des enfants victimes à leur besoins réels tout en prenant en considération la spécificité des dommages subis surtout lorsqu'ils sont des dommages sexuels.</p>

	<p>Par ailleurs, lors d'une séance d'audition du MFFES auprès de la commission spéciale parlementaire des affaires de la femme, famille, enfance et séniors (au sein du Parlement national), la ministre a proposé de tenir une réunion spécifique avec le parlement de l'enfant et même faire assister des enfants parlementaires à la session plénière du Parlement afin d'entendre leurs propositions et les impliquer dans la prise de décision dans les lois les concernant.</p>
--	---

Question 5 : Instances ou mécanismes spécialisés

<p>a. Veuillez indiquer l'/les institution(s) indépendante(s) (nationales ou locales) chargée(s) de la promotion et de la protection des droits de l'enfant.</p> <p>Veuillez préciser ses/leurs responsabilités et indiquer d'où elle(s) tire(nt) ses/leurs ressources (article 10, par. 2, alinéa (a)) ;</p>	<p>1) Instance à vocation générale</p> <p>En application des articles 125 et 128 de la Constitution, la Tunisie s'est dotée de la loi organique n° 2018-51 du 29 octobre 2018, relatif à l'Instance des droits de l'Homme. Cette instance a pour vocation de contrôler le respect des libertés et des droits de l'Homme et œuvrer à leur renforcement. Elle formule des propositions en vue du développement du système des droits de l'Homme. Elle est obligatoirement consultée sur les projets de loi se rapportant à son domaine de compétence. L'Instance enquête, aussi, sur les cas de violation des droits de l'Homme, en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes.</p> <p>Bien que cette institution indépendante soit chargée de la promotion et la protection des droits de l'Homme en général, la loi suscitée prévoit la création au sein d'elle une commission permanente des droits de l'enfant.</p> <p>2) Instance à vocation spécifique :</p> <p>2.1 - l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (INLCTP)</p> <p>La Tunisie, avec la ratification en 2003 du Protocole de Palerme, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, s'est engagée à lutter contre la traite des personnes. Ce Protocole indique que les États qui l'ont ratifié doivent adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer à la traite des personnes (TP) le caractère d'infraction pénale (art. 5 §1). Cela a été inscrit dans le cadre de la loi n°2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes. Cette législation constitue un acquis fondamental permettant à la Tunisie de mieux prévenir cette infraction grave, protéger les victimes, poursuivre les auteurs et développer un partenariat sur les plans national et international « les « 4 P ». Elle a institué l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (INLCTP) afin de renforcer son arsenal institutionnel en matière de lutte contre la traite des personnes. Cette instance a été instaurée le 9 février 2017 et elle est présidée par un magistrat de troisième grade et ayant pour membres des hauts cadres des principaux départements ministériels concernés ainsi que des représentants de la société civile, des médias et des droits de l'Homme. Elle est chargée notamment des missions suivantes :</p>
---	---

- élaborer une stratégie nationale visant à prévenir et à lutter contre la traite des personnes et proposer les mécanismes appropriés pour sa mise en œuvre,
- coordonner les efforts dans le domaine de mise en œuvre des mesures de protection des victimes, des témoins et des dénonciateurs, ainsi que les mécanismes d'assistance aux victimes,
- recevoir les signalements sur des opérations de traite des personnes et les transmettre aux instances juridictionnelles compétentes,
- définir les principes directeurs permettant à tous les intervenants, notamment les transporteurs commerciaux, les inspecteurs du travail, les délégués de la protection de l'enfance, les travailleurs sociaux, les psychologues et les autorités chargées du contrôle des frontières et des étrangers et des documents d'identité, de voyage, des visas et de séjour, de détecter et d'aviser sur des opérations de traite des personnes,
- émettre les principes directeurs permettant d'identifier les victimes de la traite des personnes et de leur apporter l'assistance nécessaire,
- faciliter la communication entre les différents services et parties concernés par ce domaine et coordonner leurs efforts et les représenter à l'échelle nationale et internationale,
- coopérer avec les organisations de la société civile et toutes les organisations en rapport avec la lutte contre la traite des personnes et les aider pour mettre en œuvre leurs programmes dans ce domaine,
- collecter les informations, les données et les statistiques relatives à la lutte contre la traite des personnes pour créer une base de données dont le but de l'exploiter dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues,
- proposer des mécanismes et mesures permettant de réduire la demande qui stimule toutes les formes de la traite des personnes et de sensibiliser la société aux dangers liés à la traite des personnes à travers des campagnes de sensibilisation, des programmes culturels et éducatifs, l'organisation de congrès et des colloques, et l'édition de publications et de manuels,
- organiser des sessions de formation et superviser les programmes de formation au niveau national et international dans les domaines se rapportant à ses activités,
- faire connaître les mesures prises par l'Etat en vue de lutter contre la traite des personnes et préparer des réponses aux questions sur lesquelles les organisations internationales demandent d'émettre un avis, en rapport avec leur domaine d'intervention,
- participer aux activités de recherche et d'études pour moderniser les législations régissant les domaines liés à la traite des personnes conformément aux normes internationales et aux bonnes

pratiques, de manière à mettre en œuvre les programmes de l'Etat en matière de lutte contre ce phénomène.

2.2 - Les délégués à la protection de l'enfance

Le Code de Protection de l'Enfant a instauré dans ses articles 28 et suivants des mécanismes spécifiques de prévention et de prise en charge, notamment, la création d'un corps de délégués à la protection de l'enfance habilité à intervenir en faveur des enfants en situation difficile. L'article 30 du code dispose que « le délégué à la protection de l'enfance est chargé d'une mission d'intervention préventive dans tous les cas où il s'avère que la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale est menacée ou exposée à un danger dû au milieu dans lequel il vit, ou à des activités, à des actes qu'il accomplit, ou en raison des divers mauvais traitements qu'il subit et en particulier dans les situations difficiles fixées par l'article 20 du présent code ». Parmi ces situations difficiles, l'article 20 du présent code a cité le mauvais traitement habituel de l'enfant et l'exploitation sexuelle de l'enfant qu'il s'agisse de garçon ou de fille. Il en est ainsi le Bureau du Délégué Général à la Protection de l'Enfance, sous la tutelle du Ministère de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Séniors.

2.3 - L'Observatoire d'Information, de Formation, de Documentation et d'Etudes pour la Protection des Droits de l'Enfant

C'est une institution, sous tutelle du Ministère de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Séniors, créée par le décret n° 2002-327 du 14 Février 2002. Ses Missions consistent à :

- Observer l'état de la protection des droits de l'enfant et collecter les données et les informations les concernant sur le plan national et international, les analyser et les répertorier dans les banques ou bases de données créées à cet effet (la base de données nationale sur le suivi de la situation de l'enfance en Tunisie « ChildInfo »),
- Réaliser des recherches et des études d'évaluation ou de prospection en rapport avec la protection des droits de l'enfant et le secteur de l'enfance et son évolution, établir des rapports de synthèse et participer à la publication des revues périodiques et conjoncturelles concernant lesdits domaines,
- Faciliter la communication et la diffusion de la culture des droits de l'enfant entre les différents ministères et structures concernés par l'application des dispositions de la convention internationale des droits de l'enfant et du code de la protection des droits de l'enfant ou intervenant dans le domaine d'activité y afférent,
- Aider les autorités à tracer les politiques et programmes visant à promouvoir les droits de l'enfant, formuler toute remarque découlant de l'opération d'observation et de suivi et proposer toute mesure pouvant améliorer la situation et la protection des droits de l'enfant,

	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser les séminaires d'apprentissage et de formation, des rencontres et des journées d'études et manifestations y afférentes. <p>2.4 - L'observatoire national pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes Créé par l'article 40 de la loi organique n°2017-58 et réglementé par le décret gouvernemental n° 2020-126 du 25 février 2020, l'observatoire est chargé d'assurer les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collecter les données sur les cas de violences contre les femmes à travers la réception des plaintes et des signalements via le mécanisme de la ligne verte prévu par l'article 8 du présent décret gouvernemental. - Détecter les cas de violence à l'égard des femmes, à la lumière des rapports et données collectés, tout en archivant ces cas ainsi que leurs répercussions dans une base de données créée à cet effet, - Assurer le suivi d'exécution des législations et des politiques, évaluer leur efficacité et efficience dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et publier des rapports à cet effet en proposant les réformes nécessaires, - Effectuer les recherches scientifiques et sur terrain nécessaires et réaliser des études d'évaluation et de prospection concernant la violence à l'égard des femmes afin d'évaluer les interventions requises et de traiter les formes de violence, - Contribuer à l'élaboration des stratégies nationales, des mesures pratiques communes et sectorielles, et définir les principes directeurs de l'élimination de la violence à l'égard des femmes. - Assurer la coopération et la coordination avec les organisations de la société civile, les instances constitutionnelles et les autres organismes publics concernés par le suivi et le contrôle du respect des droits de l'homme, en vue de développer et consolider le dispositif des droits et libertés, - Émettre l'avis sur les programmes de formation, d'apprentissage, et d'habilitation des intervenants dans le domaine des violences à l'égard des femmes, et proposer les mécanismes adéquats pour les développer et assurer leur suivi. - Organiser des rencontres, des journées d'études et des manifestations dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.
<p>b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national</p>	<p>La Tunisie a adopté un certain nombre de stratégies nationales pour éliminer l'exploitation et précisément sexuelle à l'égard des femmes et les enfants à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la stratégie nationale de lutte contre la violence faite aux femmes, adoptée en 2008 et relancée en 2012 ayant parmi ses axes la collecte des données relatives à la violence faite aux femmes y compris les filles victimes de violence sexuelle ;

<p>ou local et en coopération avec la société civile, qui permettent, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, d'observer et d'évaluer les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants ? (Article 10, par. 2, alinéa (b)) ;</p>	<p>- la stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes, divisée en quatre axes comme décrit supra</p> <p>- le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité qui vise parmi ses axes à prévenir la violence à l'égard des femmes et à protéger les victimes. Il prévoit parmi ses actions, la mise en place d'une cellule de veille pour collecter et analyser les données dans ce cadre.</p> <p>Afin d'exécuter ces axes stratégiques, des institutions ont été mises en place telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'instance nationale de la lutte contre la traite des personnes chargée de collecter les informations, les données et les statistiques relatives à la lutte contre la traite des personnes pour créer une base de données dont le but de l'exploiter dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues. - L'Observatoire d'Information, de Formation, de Documentation et d'Etudes pour la Protection des Droits de l'Enfant veillant Observer l'état de la protection des droits de l'enfant et collecter les données et les informations le concernant sur le plan national et international, les analyser et les répertorier dans les banques ou bases de données créées à cet effet. - L'observatoire national pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes ayant parmi ses missions collecter les données sur les cas de violences contre les femmes à travers la réception des plaintes et des signalements via le mécanisme de la ligne verte prévu par l'article 8 du présent décret gouvernemental. <p>Par ailleurs, il existe des organes de collection des informations et des données au niveau de chaque secteur traitant des cas des enfants victimes de violences ou d'exploitation sexuelle tels que les unités spécialisées pour enquêter sur les infractions de violence à l'égard des femmes (au sein des commissariat de sureté nationale et de garde nationale), les délégués à la protection de l'enfance diffusant chaque année un bulletin sur le nombre, et la répartition géographique et selon l'âge des signalements et des cas pris qui ont été pris en charge, la direction des statistiques au sein de l'inspection générale du Ministère de la justice, les centres d'accueil et d'hébergement des femmes et enfants victimes de violence, ...</p>
<p>c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour organiser la collecte et la conservation des données relatives à l'identité et au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention ? Quelle est l'autorité nationale responsable de</p>	<p>En application de l'article 37 de la convention Lanzarote, le ministère de l'intérieur a nommé un représentant au sein de la direction de le police technique et scientifique, comme étant le point focal chargé de traitement des données spécifiques et personnelles des personnes condamnées dans des affaires d'exploitation sexuelle commise sur des enfants. Cette nomination est justifiée par le fait que cette direction technique et scientifique est l'exclusive structure en charge de détention des données personnelles (identité, empreinte, empreinte digitale...) de tous les soupçonnés dans les différentes infractions y compris celles sexuelles commises sur les enfants.</p>

<p>la collecte et de la conservation de ces données ? (Article 37, par. 1).</p>	
<p>Question 6 : Coordination au plan national ou local, coopération et partenariats</p>	
<p>a. Veuillez décrire comment la coordination au plan national ou local est assurée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. En particulier, veuillez fournir des informations sur la coordination existante ou prévue entre le secteur de l'éducation, le secteur de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires (article 10, par. 1) ;</p>	<p>1. La loi organique n° 2016-61 Selon la loi organique n 2016- 61 du 3 aout 2016 relative a la prévention et à la lutte contre la traite des personnes article, ce texte « ... vise également à promouvoir la coordination nationale et la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République tunisienne » (art. premier). En outre, d'après on article 44, la coopération, au niveau national et international, est attribuée à l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (articles 46 et 48).</p> <p>- Sur le plan national Conformément aux standards internationaux, l'Instance nationale de lutte contre la traite des a pour rôle de coordonner les politiques publiques en matière de lutte contre la traite, de mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes et d'assister les victimes. En outre, elle assure les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Coordonner les efforts dans le domaine de mise en œuvre des mesures de protection des victimes, des témoins et des dénonciateurs, ainsi que les mécanismes d'assistance aux victimes ; ➤ Recevoir les signalements sur des opérations de traite des personnes et les transmettre aux instances juridictionnelles compétentes ; ➤ Faciliter la communication entre les différents services et parties concernés par ce domaine et coordonner leurs efforts et les représenter à l'échelle nationale et internationale. En effet, la coordination entre les différentes autorités judiciaires (par exemple entre les autorités de police et les unités d'enquête spécialisée, ou entre les unités spécialisées et les autorités des poursuites) est essentielle. Cette coordination doit couvrir à la fois les politiques et l'action. Elle peut nécessiter la création d'organes coordinateurs. ➤ Œuvrer en coordination avec les services et structures concernés à fournir l'assistance médicale nécessaire de manière à garantir le rétablissement physique et psychologique des victimes qui en ont besoin (art. 59). ➤ Œuvrer en coordination avec les services et les structures concernés à offrir l'assistance sociale nécessaire aux victimes (art. 60).

- Informer les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives propres à les aider à régulariser leur situation et à obtenir l'indemnisation appropriée des dommages qu'elles ont subis (art. 61).
- Assurer le suivi des dossiers afférents aux victimes auprès des pouvoirs publics, en coordination et en collaboration avec les organisations non gouvernementales et leur prêter assistance, au besoin, pour lever les obstacles pouvant entraver l'accès à leurs droits » (art. 61).
- Assister les victimes dans la constitution de leurs dossiers en vue d'obtenir l'aide judiciaire, conformément aux procédures légales en vigueur (art. 62).

Elle a, entre autres, un rôle de coopération au niveau national tout en veillant à :

- Coopérer avec les organisations de la société civile et toutes les organisations en rapport avec la lutte contre la traite des personnes et les aider à mettre en œuvre leurs programmes dans ce domaine ;
- Diffuser les mesures prises par l'État en vue de lutter contre la traite des personnes et préparer des réponses aux questions sur lesquelles les organisations internationales demandent d'émettre un avis, en rapport avec leur domaine d'intervention (art. 48).

- **Sur le plan international : la coopération internationale**

L'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes œuvre pour renforcer la coopération avec ses homologues dans les pays étrangers avec lesquels elle a des accords de coopération et pour accélérer l'échange d'informations avec elles de manière à permettre l'alerte précoce des infractions de traite et d'en éviter la commission.

La coopération prévue est conditionnée par le respect du principe de réciprocité et de l'obligation qui incombe à ses homologues, en vertu de la législation régissant leur organisation, de se soumettre au secret professionnel et de ne pas transmettre ou exploiter les données et renseignements recueillis à des fins autres que la lutte et la répression des infractions (art. 48).

- **Autres formes de coopération**

Il s'agit essentiellement, selon la Loi de lutte contre la traite, d'accélérer l'échange d'informations avec les organismes étrangers de coordination de lutte contre la traite des personnes, avec lesquels l'Instance nationale a

des accords de coopération, de manière à éviter toute infraction de traite ou à en permettre l'alerte précoce (art. 48).

2. La Loi organique n° 2017-58

L'article 12 de cette loi prévoit que « Le ministère chargé des affaires de la femme assure la coordination entre les différents intervenants mentionnés aux articles de 6 à 11 de la présente loi et l'instauration de mécanismes de partenariat, d'appui et de coordination avec les organisations de la société civile concernées aux fins de suivi de la mise en œuvre de ce qui a été approuvé ».

En outre, l'observatoire national pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes a parmi ses missions d'« assurer la coopération et la coordination avec les organisations de la société civile, les instances constitutionnelles et les autres organismes publics concernés par le suivi et le contrôle du respect des droits de l'Homme, en vue de développer et consolider le dispositif des droits et des libertés ».

3. Code de protection de l'enfant

Selon l'article 31 du code de la protection de l'enfant « Toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, est soumise au devoir de signaler au délégué à la Protection de l'Enfance (DPE) tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'enfant, ou à son intégrité physique ou morale au sens des paragraphes (d et e) de l'article 20 du présent code ». Le paragraphe (e) de l'article 20 est consacré à la situation d'« exploitation Sexuelle de l'enfant qu'il s'agisse de garçon ou de fille ». A travers ce devoir de signalement toutes les structures sont tenues de signaler au DPE les cas d'exploitations sexuels des enfants. En application de cet article, des textes réglementaires ont été pris tels que la circulaire publiée par le ministre de l'intérieur exige de tous les autorités de l'ordre public d'informer les DPE de tout dossier concernant un enfant victime d'abus sexuelle.

Le DPE est tenu dans ces interventions de collaborer avec tout l'intervenant à savoir autorité judiciaire, force de l'ordre, santé, éducation ... Ce réseautage permet au DPE de collaborer afin de prendre les mesures pratiques jugées appropriés pour les victimes et respectant l'intérêt de l'enfant.

Ces différentes structures sont tenues, aussi de collaborer aussi avec les différentes associations surtout celles prenant en charge des enfants victimes de violences.

4. Autres textes

- Le Ministère de la justice a instauré, par le décret gouvernemental n°2018-334 du 6 avril 2018, modifiant et complétant le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, un bureau de soutien au système de la justice pour les enfants. Il est chargé notamment de :

- « - renforcer la coordination entre les juridictions spécialisées pour enfants et les différents intervenants dans le système de la justice pour les enfants,
- contribuer à l'élaboration des programmes et les stratégies qui visent à améliorer le système de la justice pour les enfants,
- superviser l'élaboration, l'analyse et la diffusion des rapports périodiques qui concernent la justice pour les enfants,
- contribuer à l'élaboration des textes juridiques relatifs aux droits de l'enfant,
- évaluer l'efficacité des textes juridiques relatifs aux enfants,
- assurer le suivi des enfants placés dans les centres correctionnels et les enfants incarcérés dans les établissements pénitentiaires,
- évaluer, le fonctionnement des structures relevant du ministère de la justice qui assurent le suivi et le traitement des situations des enfants,
- contribuer à l'amélioration du système informatique de la justice pour les enfants,
- contribuer à la diffusion de la culture des droits de l'enfant. »

- En application de la convention intersectorielle de prise en charge des femmes victimes de violence signée par cinq ministres (de la justice, de l'intérieur, de la santé, des affaires sociales et de la femme) en janvier 2018, des coordinations régionales ont été créée au sein de chaque gouvernorat composées des différents représentants des structures gouvernementaux et des associations. Elles ont pour rôle de faciliter la prise en charge intersectorielle des victimes de violence y compris les enfants et de trouver des solutions pour les différents problèmes rencontrés dans ce volet.

- En application de la décision de la ministre de la femme, de l'enfance et des seniors en date de juin 2020, une commission nationale de coordination de la prise en charge des enfants victimes de violence y compris sexuelle est instauré afin de mieux faciliter la coordination au niveau national avec les différents intervenants dans cet aspect.

	<p>- Création au sein des délégués régionaux à l'éducation, des structures spéciales pour gérer « les affaires des élèves au primaire ainsi qu'au niveau préparatoire et secondaire ». Ces départements travaillent en totale coordination avec les différentes parties concernées, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Directeurs d'établissements d'enseignement, - Les Psychologues, - Les Représentants de la protection de l'enfance, - Les Représentants du Ministère de la Santé (Administration Médicale Scolaire et Universitaire ...) ? - Les Directions Juridiques et des Conflits des Délégations Régionales à l'Education et la Direction Générale des Affaires Juridiques et des Conflits ? - Les Diverses autorités régionales et locales.
<p>b. Une coopération en vue de mieux prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants est-elle encouragée entre les autorités compétentes de l'Etat, la société civile et le secteur privé (article 10, par. 3) ? Dans l'affirmative, veuillez préciser comment ;</p>	<p>La lutte contre l'exploitation et les abus sexuels à l'égard des enfants est une responsabilité collective et un enjeu sociétal qui nécessite des efforts concertés pour lutter contre ce phénomène et la meilleure façon d'atteindre cet objectif est de renforcer la coopération conjointe entre les différents acteurs à travers la formation de commissions paritaires chargées d'intervenir d'urgence pour étudier les cas enregistrés, préparer des rapports techniques et proposer des solutions appropriées.</p> <p>Cette coopération, de ce fait, en vue de mieux prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants est encouragée dans plusieurs domaines à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'évaluation, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, stratégies et plan d'action sur la protection des enfants en général et les enfants victimes d'abus sexuels en particulier - La sensibilisation, le renforcement des capacités - La gestion des centres d'accueil, de protection et d'orientation des enfants victimes de violence <p>On peut illustrer cette démarche par les coordinations régionales créées pour la prise en charge des femmes et enfants victimes de violences, la commission nationale de prise en charge des enfants victimes de violences...</p>
<p>c. Des partenariats ou d'autres formes de coopération entre les autorités compétentes sont-ils encouragés en particulier en ce qui concerne les destinataires des programmes et mesures d'intervention prévues pour les</p>	<p>Dans le cadre des mesures d'intervention prévues pour les personnes poursuivis ou condamnés pour avoir commis des infractions établies conformément à la convention, il est à rappeler que l'article 30 de la constitution prévoit que « Tout détenu a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité. L'État prend en considération l'intérêt de la famille et veille, lors de l'exécution des peines privatives de liberté, à la réhabilitation du détenu et à sa réinsertion dans la société ».</p>

<p>personnes poursuivies ou condamnées pour avoir commis l'une des infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote (article 15, par. 2 et article 16) ?</p>	<p>Comme consécration de ces dispositions, la loi organique n°2017-58 prévoit dans son article 10 que « Le ministère de la justice prend également toutes les mesures nécessaires pour réhabiliter l'auteur de l'infraction de violence à l'égard des femmes et le réintégrer dans le milieu familial et social » (alinéa 2). Ces mesures ne sont pas encore mises en place.</p> <p>Dans ce cadre, l'article 12 de ce texte national prévoit que « Le ministère chargé des affaires de la femme assure la coordination entre les différents intervenants mentionnés aux articles de 6 à 11 de la présente loi et l'instauration de mécanismes de partenariat, d'appui et de coordination avec les organisations de la société civile concernées aux fins de suivi de la mise en œuvre de ce qui a été approuvé. »</p>
---	---

Question 7 : Coopération internationale

<p>Votre pays a-t-il intégré la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'aide au développement conduits au profit de pays tiers (article 38, par. 4) ? Veuillez donner des exemples.</p>	<p>RAS</p>
--	------------

2. PRÉVENTION DE L'EXPLOITATION ET DES ABUS SEXUELS

Question 8 : Education, sensibilisation et formation

a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour :

- s'assurer que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire, des informations adaptées à leur stade de développement sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger (article 6, Rapport explicatif, par. 59 à 62) ?
Veillez également préciser si ces informations couvrent les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (article 6, Rapport explicatif, par. 63) ;

Afin de se conformer aux dispositions de la convention Lanzarote, la Ministère de l'éducation veille actuellement à inclure l'éducation sexuelle dans les programmes scolaires pour les enfants en respectant la spécificité de leur âge et de leur compréhension. Une telle mesure peut contribuer au processus de protection, de prévention et de sensibilisation aux droits des enfants.

Il est à noter qu'en ce qui concerne les mesures prises pour faire en sorte que ceux qui s'occupent des enfants soient régulièrement informés de leurs droits, des méthodes de protection et de l'obligation de notifier, comme c'est le cas pour les campagnes susmentionnées, des sessions de formation et de sensibilisation, ont été fournis précisément sur le contenu des nouvelles lois prévoyant la protection des abus et exploitation sexuels.

Par ailleurs, la promotion de la sensibilisation à la protection des droits et libertés, en particulier des droits de l'enfant, est une question fondamentale dans la stratégie du Ministère de l'éducation, et un certain nombre de mécanismes ont été mis en place pour accroître la sensibilisation à cette question à travers :

- Développer des programmes éducatifs approuvés, y compris les principes des droits de l'homme, développer la culture d'un enfant et le former aux compétences de vie.
- Intégrer les clubs culturels, sportifs, de santé, de circulation et environnementaux et assurer leur revitalisation dans le cadre de partenariats avec les organisations, sociétés et structures concernées.

Il est à noter que l'utilisation croissante des technologies de l'information et de la communication, expose les enfants à des risques accrus d'exploitation et des violences sexuelles. Ainsi, le Centre national de l'Informatique pour l'Enfant (sous tutelle du Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des seniors) a mis en place des

	<p>Stratégies qui visent à éduquer et à renforcer les programmes de sensibilisations du public concerné (les enfants, les parents, les formateurs, les éducateurs, la société civile, les fournisseurs d'accès et les entreprises du secteur privé) sur les effets néfastes de l'exploitation et des abus sexuels des enfants et sur la nécessité d'adopter d'autres méthodes d'éducation fondées sur la communication et la participation et d'appuyer des recherches plus poussées sur l'exploitation sexuelle des enfants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des sessions de formations destinées en premier lieu aux enseignants de l'enfance dans le domaine de la protection des enfants sur internet. • Des journées de formation ont été organisées en collaboration avec le ministère des technologies et de la communication (Agence nationale de la sécurité informatique) destinées aux parents concernant les mesures de contrôle parental existantes sur internet afin de renforcer la capacité des parents à protéger leurs enfants par le biais de programmes qui les informent des avantages et des risques liés aux TIC, des stratégies que les enfants et les jeunes peuvent mettre en œuvre pour assurer leur sécurité, des ressources d'aide potentielles et de l'importance d'établir le dialogue avec leurs enfants et de soutenir ceux-ci : • Activation des logiciels de filtrage sur les ordinateurs et des autres types de logiciels de contrôle parental permettent aux parents de gérer et de faciliter l'accès de leurs enfants à la toile. • Des mesures simples, comme s'assurer que le navigateur web est en mode de « recherche sécurisée », peuvent fournir aux enfants une protection supplémentaire.
<p>- promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre, ainsi dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs ? (article 5, par. 1) ;</p>	<p>Afin de bien appliquer la loi n°2016-61, l'instance nationale de lutte contre la traite des personnes a fait plusieurs campagnes de sensibilisation et la distribution de brochures. D'ailleurs, l'adhésion de la Tunisie à la campagne internationale du cœur bleu pour prévenir et lutter contre la traite des personnes, et qui se tiendra à la fin de chaque mois de juillet, constituent une des fondamentales campagne assurée par l'instance pour sensibiliser le grand public y compris les différents intervenants dans la prise en charge des enfants victimes de traite surtout sexuelle.</p> <p>En outre, l'instance a veillé à fournir des sessions de formation au profit de divers acteurs (justice, police, santé, affaires sociales, DPE...) dans le domaine de la traite des personnes et des enfants.</p> <p>Le ministère de la justice de sa part à veiller en application de l'article 10 de la loi organique n°2017-58 à former et sensibiliser les juges spécialisés dans le traitement des affaires de violence à l'égard des femmes et des enfants (le parquet spécialisé et juge de la famille essentiellement) qu'il soit au niveau de la formation initiale ou continue des juges. Il a élaboré, en partenariat avec le bureau du HCDH en Tunisie un manuel de formation pour les juges et un guide de formateur afin de guider la formation dans ce volet pour tous les juges. Il a formé ainsi des juges</p>

formateurs (au nombre de 15), durant trois sessions spécifiques, pour assurer cette mission de formation pour leurs collègues et joindre la formation théorique et pratique surtout pour les aspects touchant l'abus sexuel prévu dans cette loi.

Il est rappelé que le Ministère de la justice a instauré, depuis 2018, le bureau de soutien au système de la justice pour les enfants, chargé notamment de « contribuer à la diffusion de la culture des droits de l'enfant » et qui a assuré à juste titre des formations pour les juges de la famille sur une justice adaptée aux enfants et un atelier de réflexion sur l'audition de l'enfant victime de violence.

Quant au ministère de l'intérieur, en plus de la formation et des sensibilisations des agents des unités spécialisées d'enquêter sur les cas de violences à l'égard des femmes et enfants (128 unités), a créé deux unités spécialisées au niveau central sous le nom de « Division centrale de recherche sur la violence à l'égard des femmes et des enfants ». Ces unités ont reçu une formation dans le domaine des droits de l'enfant, des méthodes de protection et de prise en charge des enfants, en particulier des enfants exploités sexuellement, qui éduquent l'enfant et sa famille sur ses droits et les garanties qui lui sont accordées. En outre, le ministère a créé en 2018 une cellule chargée d'enquêter dans des infractions de TIC et précisément infraction d'exploitation sexuelle des enfants en ligne.

Aussi, les travailleurs des établissements d'enseignement et des établissements de soins ont reçu des formations dans le domaine des droits de l'enfant et des méthodes pour y faire face par l'autorité de contrôle et la société civile. Le nombre de psychologues dans ces institutions a également été intensifié afin d'écouter, d'orienter et de sensibiliser aux méthodes de protection et de prévention, d'informer l'enfant de ses droits et comment se défendre et dénoncer.

Le MFFES a aussi organisé une formation des formateurs au profit des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance et les assistants pédagogique lui revenants sur la détection, la prise en charge et l'orientation des enfants victimes d'abus et d'agressions sexuelles.

Les plateformes médiatiques sont également utilisées à plusieurs reprises pour présenter les droits de l'enfant et les moyens de protection et de prévention par des spécialistes du domaine de l'enfance, en particulier des DPE.

	<p>Aussi, la présence des médias est également investie, notamment par les délégués de la protection de l'enfance, dans la diffusion d'une culture des droits de l'enfant et la définition de l'obligation de notification et des moyens de protection et de prévention, en particulier contre l'exploitation sexuelle et sa gravité.</p>
<p>- que les personnes visées ci-dessus aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité de faire un signalement lorsqu'elles soupçonnent qu'un enfant est victime de tels actes ? (article 5, par. 2).</p>	<p>L'INLCTP est pleinement opérationnelle depuis février 2017 et elle assure son rôle de pilotage et de coordination de la politique nationale de lutte contre la traite des personnes en collaboration, de manière institutionnalisée, avec 12 départements ministériels et des représentants de la société civile et des médias. Depuis sa mise en place en 2017, l'efficacité de fonctionnement de ce dispositif a été améliorée et fonctionne actuellement à son rythme de croisière et arrive à prévenir, détecter, former, suivre et évaluer les interventions en matière de lutte contre la traite des personnes en Tunisie.</p> <p>Concernant la dotation d'unités et / ou de tribunaux spécialement consacrés aux enquêtes, aux poursuites, il faut signaler qu'au sein du Ministère de l'intérieur, Il existe un service spécialisé dans la lutte contre la traite des personnes avec une brigade spécialisée de lutte contre la cybercriminalité (direction de la police judiciaire) et d'un autre service au sein de la garde nationale. Ces unités couvrent l'ensemble du territoire du pays.</p> <p>Pour les tribunaux, les tribunaux de première instance réparties sur l'ensemble du territoire sont compétents en matière des affaires de traite des personnes suite à la formation des juges par l'instance et à la désignation d'un juge référent au sein de chaque tribunal.</p> <p>Par ailleurs, il faut signaler que le dispositif s'est développé pour concerner des unités spécialisées au niveau du Ministère de l'Intérieur et au niveau du Ministère la justice. Au niveau du Ministère de l'Intérieur, la direction de la protection sociale constitue une unité spécialisée chargée des affaires relatives à la traite des personnes. Au niveau du Ministère de la justice, les juges de références ont été formés dans la totalité des 27 tribunaux de première instance couvrant l'ensemble du territoire tunisien. Cet effort de formation déployé par l'INLCTP en collaboration avec l'UNODC commence à donner ses fruits en matière de constitution d'un corps spécialisé au sein du Ministère la justice chargée de la traite des personnes.</p> <p>La constitution d'unité spécialisées à travers la formation d'un corps de référents a aussi concerné : i) Plus de 80 Délégués à la protection de l'enfance qui relèvent du Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ii) 27 inspecteurs de travail relevant du Ministère des affaires sociales et implémentés dans les différentes régions du pays, iii) 40 avocats représentant les différents bureaux régionaux de l'ordre des avocats.</p>

	<p>Il est à rappeler dans ce cadre, que le code de protection de l'enfant encourage le signalement au DPE de toute situation menaçante l'enfant et ce par tous moyens simples et rapides, y compris par téléphone, e-mail, fax ou directement au bureau de DEP ou des unités spécialisées dans les enquêtes de violence faite aux femmes et aux enfants.</p> <p>Cet encouragement apparat dans la protection de l'identité de l'alerteur et de la punition de dénonciateur de cette identité. L'alerteur de bonne foi est aussi protégé même pour faux signalement. Toutefois, si les professionnels traitant avec l'enfant ne signalent pas l'abus sexuels ou l'exploitation sexuelle subis par l'enfant, ils commettent une infraction.</p> <p>Ce même dispositif a été adopté par la loi n°2016-61 et la loi n°2017-58</p> <p>Il convient également de noter que le ministère de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes âgées a lancé un numéro vert afin d'écouter, d'orienter et de présenter les méthodes de signalement et les institutions spécialisées pour assurer le processus de signalement, répondre aux questions et faire connaître les droits des enfants.</p> <p>La société civile, y compris les associations et les organisations, joue un rôle important dans la diffusion des droits de l'enfant, en particulier auprès de leurs adhérents, ainsi que dans les institutions concernées par la protection ou la prise en charge de l'enfant.</p>
<p>b. Quelles politiques ou stratégies ont été mises en œuvre pour promouvoir ou organiser des campagnes de sensibilisation du public portant particulièrement sur les risques et la réalité de l'exploitation et des abus sexuels commis sur des enfants ? Veuillez décrire les matériels utilisés pour cette campagne ou ce programme et comment ils ont été diffusés.</p>	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de la lutte contre la violence à l'égard des enfants, 5 plateformes pour la prévention de la violence à l'égard des enfants ont été installées. Ces plateformes ont lancé des campagnes de communication pour le changement de comportement en utilisant les techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ateliers parents-enfants pour parler de la question de la violence - L'intégration de la lutte contre la violence dans les prêches - Les pièces de théâtre, poème, des vidéos, graffitis, des émissions sur les radios régionaux sur la question de la violence à l'égard des enfants. <p>Une étude d'impact et d'évaluation de ces plans d'action est programmée pour tirer les enseignements et pouvoir améliorer les pratiques et élaborer des autres plans d'actions dans d'autres régions.</p>

<p>Si possible, veuillez fournir une évaluation de leur impact. Si le lancement d'une (nouvelle) campagne ou d'un (nouveau) programme est prévu, veuillez fournir des informations détaillées à leur sujet (article 8, par. 1) ;</p>	<p>Parmi les politiques adoptées par le Ministère de l'éducation pour promouvoir des campagnes de sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels sur les enfants, on cite les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examiner les programmes éducatifs accrédités et inclure les principes des droits de l'homme, les valeurs d'égalité et l'éducation à la santé ... - Former les enseignants aux mécanismes de prise en charge de l'enfant (côté psychologique, aspect santé, côté culturel, côté pédagogique ...) - Mener des campagnes de sensibilisation. - Délivrance de brochures sur les arrangements à cette fin - L'inauguration d'un bureau d'écoute au ministère de l'Éducation et le lancement du numéro vert gratuit 80104500 pour signaler tous les cas de violence sous toutes ses formes (violence physique, harcèlement sexuel, viol ...) Cas d'extrémisme violent, discours de haine dans le cadre de la protection des enfants et des étudiants contre toutes les formes d'exploitation et de persécution. Entre autres, ce bureau permet de recevoir les plaintes des familles des victimes de violence de la part des étudiants ou des victimes elles-mêmes (les étudiants), et le devoir d'informer inclut également tous ceux qui ont été témoins ou ont examiné toute violation dont un étudiant a été victime. <p>Une équipe de spécialistes en sociologie et en psychologie recevra ces plaintes dans un premier temps pour s'assurer qu'elles sont véridiques et qu'à un stade ultérieur, elles seront renvoyées devant la justice. Des soins psychologiques et une sensibilisation sociale seront fournis à toutes les victimes de ces violations et leur protection juridique.</p>
<p>c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour prévenir ou interdire la diffusion de contenus faisant la publicité des infractions établies conformément à la Convention ? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions à ce sujet (article 8, par. 2, Rapport explicatif, par. 66).</p>	<p>D'une manière générale, le décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition a dédié des dispositions interdisant la publication des affaires d'abus sexuels touchant les enfants. Ainsi, son article 60 prévoit qu'« Est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de trois mille à cinq mille dinars quiconque rapporte des informations relatives à des infractions de viol ou de harcèlement sexuel à l'encontre de mineurs, par n'importe quel moyen et qui a sciemment nommé la victime ou dévoilé des informations quelconque, permettant de l'identifier. Est puni de la même peine quiconque sciemment importe, distribue, exporte, produit, publie, expose, vend ou possède des produits impudiques sur les enfants ». L'alinéa 2 de l'article 62 dispose que « La même peine (amende de mille à deux mille dinars) est encourue par celui qui publie sans autorisation de la juridiction compétente par voie de retransmission, quelque soient les moyens utilisés et particulièrement par téléphone mobile, photographie, enregistrement sonore ou audiovisuel ou tout autre moyen, tout ou partie des circonstances entourant les procès relatifs aux crimes et délits indiqués aux articles de 201 à 240 du code pénal ». Parmi les articles du code pénal objets de cette infraction, on cite</p>

	<p>l'article 226 ter relatif au harcèlement sexuel, l'article 227 relatif au viol, l'article 227 bis relatif aux rapports sexuels consentis...</p> <p>En outre, et en application du décret-loi n°2011-116 relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA), cette dernière a publié des cahiers des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de TV privée, associative, radio privée et associative. Dans ces cahiers des charges, l'instance a consacré des dispositions imposant le respect des droits des enfants et prévoyant des sanctions en cas de violation.</p> <p>Quant aux textes spéciaux, la Loi n°2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes stipule dans son article 56 que « L'autorité judiciaire en charge peut décider d'office ou à la demande du représentant du ministère public ou à la demande de toute personne ayant intérêt, de procéder à des audiences à huis clos. Il est interdit dans ce cas, de diffuser des informations sur les plaidoiries ou sur les décisions qui peuvent porter atteinte à la vie privée des victimes ou à leur réputation, sans préjudice des autres garanties prévues par les textes spéciaux ».</p>
--	---

Question 9 : Contrôle préalable et recrutement

<p>Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec des enfants garantissent que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants (article 5, par. 3) ? Veillez préciser les professions auxquelles ces mesures s'appliquent.</p>	<p>Le droit Tunisien a opté pour la spécialisation en matière de la protection des Enfants. Ainsi l'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec des enfants ne peut être exercé que par des personnes qualifiées et spécialisées en la matière.</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une manière générale et pour les intervenants, agent public, l'article 17 de la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif exige que nul ne peut être nommé à un emploi de fonctionnaire de l'Etat, d'une collectivité publique locale et d'un établissement public à caractère administratif s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est pas de bonne moralité. Ces mesures s'appliquent à toutes les professions et en particulier aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants comme les secteurs suivants : éducation, Santé, protection sociale, justice, force de l'ordre, activités sportives, culturelles et loisirs. L'exigence d'un casier judiciaire vierge est obligatoire.
--	---

Veillez également indiquer pendant combien de temps les condamnations pour ce type de crimes restent inscrites au casier judiciaire de la personne concernée ;

- Quant au secteur privé, l'article 348 du code du travail, interdit de recevoir comme apprentis, les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs. L'incapacité résultant de l'application de cet article peut être levée par le secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales. Après enquête et avis des autorités locales quand le condamné, après l'expiration de sa peine, a résidé pendant 3 ans dans la même localité. Il est à noter que parmi ces crimes on retrouve ceux de l'exploitation et de l'abus sexuels des enfants.
- Pour des cas spécifiques, et selon le décret gouvernemental no 2019-1228 du 24 décembre 2019 relatif au cadre des mosquées le candidat pour le poste doit jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité. Le nombre des « moaddib » est de 1646 dont 965 sont des femmes.

Quant à la prescription condamnations judiciaires, l'article 370 du code de procédures pénales prévoit que « La réhabilitation efface pour l'avenir les condamnations et les incapacités qui pouvaient en résulter. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent plus mentionner les condamnations ». Une telle réhabilitation est accordée par la commission ou d'office. Dans le premier cas l'article 367 du même code prévoit que « La réhabilitation peut être accordée par la commission des grâces, à tout condamné à une peine criminelle ou délictuelle s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1) Qu'un délai de deux ans ou de six mois, selon qu'il a été condamné à une peine criminelle ou délictuelle, se soit écoulé depuis l'exécution de la peine, sa prescription ou sa remise. Lorsque le condamné est en état de récidive légale, ou a bénéficié d'une précédente réhabilitation, le délai est porté au double
- 2) Que les réparations civiles portées dans la sentence de condamnation aient été exécutées, remises ou prescrites, ou que le condamné établisse avoir été hors d'état de s'en acquitter ;
- 3) Qu'il soit établi, tant par les registres des lieux de détention que par une enquête sur la conduite du condamné après sa libération, qu'il s'est effectivement amendé. »

Dans le 2^{ème} cas, l'article 369 dispose que « Est réhabilité de plein droit le condamné qui n'a dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle pour crime ou délit :

- 1) Pour la condamnation à l'amende, après un délai d'un an à compter du jour du paiement de l'amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription.
- 2) Pour la condamnation à une peine d'emprisonnement pour délit, après un délai de deux ans à compter de l'exécution de la peine ou de sa prescription.
- 3) Pour la condamnation à une peine d'emprisonnement pour crime, après un délai de cinq ans à compter de l'exécution de la peine ou de sa prescription.

<p>Le contrôle préalable des candidats s'applique-t-il aux activités bénévoles (Rapport explicatif, par. 57) ?</p>	<p>Le contrôle préalable ne s'applique pas aux activités bénévoles.</p>
<p>Question 10 : Programmes ou mesures d'intervention préventive</p>	
<p>a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que les personnes qui craignent de commettre l'une des infractions établies conformément à la Convention peuvent accéder à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques de passage à l'acte ? Veuillez préciser à quelles conditions, s'il y a lieu (article 7, Rapport explicatif, par. 64) ;</p>	<p>A présent, ces mesures législatives ne sont pas encore mises en place, parfois se sont les prises en charge psychiatrique/psychologique qui peuvent révéler un tel risque de passage à l'acte.</p> <p>Néanmoins, l'effort de prévention et de sensibilisation est fourni par différents intervenants au profit du grand public (la santé, le planning familial, l'éducation, la société civile...).</p>
<p>b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que les personnes poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions établies conformément à la Convention, puissent avoir accès à des programmes ou mesures d'intervention efficaces (articles 15 à 17) ? Veuillez en particulier indiquer : - qui a accès à ces programmes et mesures (condamnés, personnes faisant l'objet de poursuites</p>	<p>Concernant la réhabilitation de l'agresseur (voire la réponse à la question 6/c).</p> <p>En outre, ces personnes ont accès aux différents services fournis par les autorités des lieux de détention et ce notamment pour les condamnés (prise en charge psychologique, sociale, programmes adaptés). A cet égard, les jeunes délinquants bénéficient des ateliers de formation professionnelles (selon le choix) entres les spécialités existantes. Ces ateliers ont pour objectifs de faciliter la réinsertion sociale du jeune et la modification / le changement du comportement. En effet, les jeunes délinquants bénéficient des séances de suivi psychologique et de suivi social.</p> <p>Tout suivi ne peut être déclenché qu'avec le consentement du concerné et en clarifiant son étendu et sa durée.</p>

<p>pénales, récidivistes, jeunes délinquants, personnes qui n'ont pas encore commis d'infraction ?) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - comment le programme ou la mesure approprié est déterminé pour chaque personne ; - s'il existe des programmes spécifiques à l'intention des jeunes délinquants ; - si les personnes concernées ont le droit de refuser le programme ou la mesure proposé. 	
---	--

Question 11 : Participation du secteur privé, des médias et de la société civile

Quelles mesures ont été prises pour encourager :

<p>a. Le secteur privé (notamment les secteurs des technologies de communication et de l'information, l'industrie du tourisme et du voyage et les secteurs bancaires et financiers) à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes ou autres initiatives de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants ?</p> <p>Veillez indiquer quels secteurs privés sont concernés et dans quelle mesure leur participation a lieu.</p> <p>Merci de bien vouloir fournir également des informations concernant tout code de conduite</p>	<p>Le CNIPE coopère avec les fournisseurs d'accès à Internet, et les autres intervenants du secteur privé et ce en collaboration avec les intervenants concernés afin de traquer les abuseurs sexuels sur des enfants et de fermer les voies d'accès à ces sites.</p> <p>Il a établi, en outre, un partenariat avec les services chargés de l'application des lois et les fournisseurs de services Internet afin d'instaurer des initiatives visant à mettre un terme à l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet.</p>
--	--

<p>ou charte d'entreprise pertinents visant la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (article 9, par. 2, Rapport explicatif, par. 68 à 73) ;</p>	
<p>b. Les médias à fournir une information appropriée concernant tous les aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants (article 9, par. 3, Rapport explicatif, par. 74) ;</p>	
<p>c. Le financement, y compris le cas échéant, par la création de fonds, de projets et programmes pris en charge par la société civile en vue de prévenir et de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (article 9, Rapport explicatif, par. 75). Les produits du crime peuvent-ils être utilisés pour financer les projets et programmes susmentionnés ? Merci de bien vouloir préciser (article 27, par. 5, Rapport explicatif, par. 193).</p>	<p>La Tunisie a adopté cette année le décret-loi n°2020- 582 du 14 aout 2020 relatif aux centres de prise en charge des femmes et enfants victimes de violence y compris les enfants victimes de violence sexuelle.</p> <p>L'article 5 de ce texte prévoit que « Chaque centre de prise en charge créé conformément aux dispositions du présent décret gouvernemental et des règlements en vigueur, bénéficie prioritairement du financement public dans le cadre du respect de la législation en vigueur, notamment le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 relatif à l'organisation des associations et le décret n° 2013-5183 du 18 novembre 2013 fixant les critères, les procédures, et les conditions d'octroi du financement public pour les associations ».</p> <p>Il ajoute dans son article 6 que « les projets visant à fournir l'aide à l'insertion économique et sociale des victimes de violence dans le centre de prise en charge, notamment ceux créés dans les régions et dans les zones rurales, bénéficient prioritairement du financement public prévu par les dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-5183 du 18 novembre 2013 fixant les critères, les procédures, et les conditions d'octroi du financement public pour les associations ».</p> <p>De ce fait, l'Etat accorde une priorité dans le financement public aux associations travaillant dans le volet des centres de prise en charge.</p> <p>Quant aux produits du crime de traite des personnes, la loi organique n°2016-61 prévoit dans son article 17 que « Le tribunal ordonne la confiscation des moyens ayant servi à commettre les infractions prévues par la présente loi et les fonds résultant directement ou indirectement de l'infraction, même transférés à d'autres patrimoines, qu'ils demeurent en l'état ou convertis en d'autres biens. Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une</p>

	<p>amende valant confiscation est prononcée, sans qu'elle puisse être inférieure en tous les cas à la valeur des biens sur lesquels a porté l'infraction. Le tribunal peut ordonner la confiscation de tout ou partie des biens meubles ou immeubles et avoirs financiers du condamné, s'il est établi que l'objectif de leur utilisation est le financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions prévues par la présente loi. ».</p> <p>Cet article, bien qu'il mentionne la confiscation au profit de l'Etat, il ne prévoit pas, par conséquent, l'obligation de financer, par ces fonds et produits, les projets et les programmes ayant pour objet de prévenir et de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.</p>
--	--

Question 12 : Efficacité des mesures et programmes de prévention

<p>a. Veuillez préciser si une évaluation de l'efficacité et de l'impact des mesures et programmes de prévention décrits dans vos réponses aux questions 4, 10 et 11 est effectuée à intervalles réguliers ;</p>	<p>L'efficacité et l'impact des mesures et programmes de prévention de toute exploitation et abus sexuel concernant des enfants touchent les questions 4, 10 et 11 ; donc, essentiellement de la participation des enfants, du secteur privé et de la société civile dans la lutte contre ces actes.</p> <p>Malgré l'importance de ce type de mesures et de programmes de prévention, sur le plan pratique leur efficacité reste très limitée. En effet, la participation des enfants à l'élaboration des politiques connaît une évolution, précisément par la reprise des travaux du parlement de l'enfant et le nouveau rôle de conseiller et de collaboration participative qu'il est train de joué. Contrairement, la participation du secteur privé et de la société civile dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants demeure très limité.</p> <p>De même, il est à noter que malgré l'importance du rôle que peut être effectué, le rôle des médias dans la prévention de toute forme d'exploitation à partir de la sensibilisation destinée au public, demeure aussi limité et se concentre plus sur la médiatisation des actes déclarés.</p> <p>Il est à noter que l'évaluation de l'efficacité et de l'impact des mesures et programmes de prévention est faite lors des ateliers de travail faite dans le cadre de la préparation de l'adhésion de la Tunisie à la convention de Lanzarote sur la protection des enfants victimes d'abus et d'exploitation sexuelle.</p>
<p>b. Veuillez citer des exemples de bonnes pratiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants</p>	<p>Parmi les bonnes pratiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, on peut citer les exemples suivants :</p>

- **L'éducation** : Il faut intégrer dans les programmes scolaires primaires et secondaires toutes les informations nécessaires sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que sur les moyens de se protéger.
- **La sensibilisation** : Encourager les médias à sensibiliser le public et lui informer sur les risques de ce phénomène d'une manière préventive.
- **Encourager** le secteur privé à travailler en collaboration avec le secteur public en la matière.
- La **sensibilisation** des enfants et leurs familles sur la prévention contre l'exploitation et les abus sexuels
- L'utilisation des techniques innovantes telles que les **marionnettes** pour la prévention de l'exploitation et les abus sexuels surtout avec la petite enfance.
- L'inauguration d'un bureau d'écoute au ministère de l'Éducation et le lancement du numéro vert gratuit 80104500 pour signaler tous les cas de violence sous toutes ses formes (violence physique, harcèlement sexuel, viol ...) Cas d'extrémisme violent, discours de haine dans le cadre de la protection des enfants et des étudiants contre toutes les formes d'exploitation et de persécution.
- Impliquer les enfants en qualité de militants et défenseurs et utiliser leurs points de vue et leurs expériences propres pour élaborer une protection plus efficace par le biais de création, des campagnes de sensibilisation sur les risques liés à l'environnement en ligne et sur la responsabilité des gouvernements et des fournisseurs de TIC en matière d'amélioration de la protection des enfants.
- Faire face au cyberharcèlement en collaboration avec le ministère de l'éducation grâce à l'élaboration d'initiatives qui mettent en place la tolérance zéro vis-à-vis de l'exploitation et des abus dans les écoles, ainsi que dans le cyberspace, et qui créent des mesures éducatives fondées sur les principes de l'acceptation, du respect et de la décence partagés par les élèves.
- Le blocage des sites Internet qui contiennent des images abusives d'enfants afin d'en refuser l'accès aux agresseurs potentiels), les mesures de blocage restent nécessaires pour cibler le matériel pédopornographique.
- Instaurer un ensemble plus vaste de mesures de protection des enfants et ce en collaboration avec les intervenants, la mise au point de mesures de sécurité cohérentes, conviviales et facultatives dans les

forums interactifs et de veiller à ce que la position par défaut des paramètres de sécurité soit la non-participation plutôt que la participation.

- Le retrait de sites afin d'éliminer les images abusives d'Internet, mieux connu sous le nom de « procédures de notification et de retrait ». Une fois identifié et signalé, tout site ou contenu comprenant des images abusives d'enfants est notifié au fournisseur du service internet qui l'héberge avec injonction de retirer le contenu illégal.

3. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES ENFANTS VICTIMES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS

Question 13 : Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels	
<p>a. Les professionnels travaillant au contact d'enfants sont-ils tenus à des règles de confidentialité ? Ces règles font-elles obstacle au signalement auprès des services de protection de l'enfance des situations dans lesquelles il y a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime d'exploitation ou d'abus sexuels. Veillez indiquer le ou les critères ou lignes directrices qui permettent de lever les règles de confidentialité (article 12, par. 1, Rapport explicatif, par. 89) ; b</p>	<p>Tous les professionnels travaillant en contact avec les enfants sont tenus à des règles de confidentialité. Toutefois, ces règles imposées par des dispositions légales ne constituent pas un obstacle qui empêche certains professionnels de signaler toute situation d'un enfant victime d'exploitation sexuelle ou d'agression sexuelle et chacun a le devoir de signaler les délits contre les enfants.</p> <p>En effet l'article 31 du Code de Protection de l'Enfant soumet toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, au devoir de signaler au délégué à la Protection de l'Enfance tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'enfant, ou à son intégrité physique ou morale au sens des paragraphes (d et e) de l'article 20 du présent code. Le paragraphe (e) concerne l'exploitation sexuelle de l'enfant.</p> <p>Ce signalement devient obligatoire pour toutes les situations difficiles prévues par l'article 20 du CPE, si la personne qui s'est aperçue de l'existence de cette situation fait partie des personnes chargées, de par leurs fonctions, de la protection et de l'assistance des enfants, tels que les éducateurs, les médecins, travailleurs sociaux et toutes autres personnes chargées à titre particulier, de la prévention et de la protection de l'enfant contre tout ce qui est de nature à menacer sa santé et son intégrité physique et morale.</p> <p>Cette même obligation est consacrée par l'article 14 de la loi n°58-2017.</p> <p>Par ailleurs, l'article 46 de la loi n°2016-61 a chargé l'instance nationale de lutte contre la traite des personnes est chargée notamment de la mission de « recevoir les signalements sur des opérations de traite des personnes et les transmettre aux instances juridictionnelles compétentes, ... ». L'article 14 de ce texte prévoit « Est puni d'un</p>

	<p>an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque, s'abstient sciemment de signaler aux autorités compétentes, sans délai et dans la limite des actes dont il a eu connaissance, les faits, les informations, ou les renseignements concernant la commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi. Est coupable de l'infraction de non-signalement, quiconque tenu au secret professionnel et s'abstient à accomplir le devoir de signalement prévue par l'alinéa précédent si la victime est un enfant ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale, ou qui s'abstient à signaler les faits, les informations, ou les renseignements, dont il a eu connaissance, relatifs à l'éventuelle commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi. Le tribunal peut exempter de la peine prévue par l'alinéa premier le conjoint du condamné ou l'un de ses ascendants ou descendants ou ses frères et sœurs. Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être engagée contre celui qui a accompli, de bonne foi, le devoir de signalement. ».</p>
<p>b. Existe-t-il des règles encourageant toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants de les signaler aux autorités compétentes ? Si tel est le cas, veuillez indiquer les conditions requises et les autorités auxquelles il faut s'adresser (article 12, par. 2, Rapport explicatif, par. 91). Veuillez fournir des exemples de bonne pratique.</p>	<p>Pour encourager le signalement des professionnels, nul ne peut être poursuivi devant les tribunaux pour avoir accompli de bonne foi le devoir de signalement (article 33 du code de protection de l'enfant, article 14 de la loi 58-2017 et la loi 2016-61).</p> <p>Plus encore, pour les protéger, les dispositions suscitées interdisent à toute personne de divulguer l'identité de celui qui s'est acquitté du devoir de signalement, sauf après son consentement ou dans les cas prévus par la loi (article 34 du code de protection de l'enfant et articles 14 suscités).</p> <p>Les autorités auxquelles il faut s'adresser pour faire le signalement sont le délégué de protection de l'enfance (en tant que structure exclusive pour les enfants en danger), le juge de la famille, l'unité spécialisée pour enquêter sur les infractions de violence à l'égard des femmes, le procureur de la république...</p> <p>Il est à noter que la loi n°2016-61 a accordé la mission de réception des signalements à l'instance.</p>

Question 14 : Services d'assistance

Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat ? (Article 13, Rapport explicatif, par. 92).

A côté des services ordinaires de la sécurité et sûreté nationale assurant le signalement de tout acte d'infraction (n°190 et 197), l'instance nationale de lutte contre la traite des personnes, a instaurée, depuis 2018 une permanence téléphonique sous forme de numéro vert opérationnel 5 jours par semaine de 8:00 à 17:30.

80 10 47 48 Au cours de l'année 2019, la hotline a reçu 3 960 signalements soit plus de 15 signalements par jour de fonctionnement de la hotline. La langue parlée est l'arabe et l'opératrice est trilingue (arabe, français, anglais). Elle a bénéficié de plusieurs formations en matière de technique d'écoute et de contact avec les présumés victimes.

En outre, le MFFPA a mis en place aussi un numéro vert pour signaler tout cas de VFF et aux enfants (1899). Depuis le début de confinement à cause de COVID 19 (mars 2020), cette ligne est devenue opérationnelle 24/24 et 7/7 en partenariat accru avec les écoutantes de la société civile.

Afin d'assurer la prise en charge psychologique des enfants victimes de violence et surtout d'abus et d'exploitation sexuelle, le MFFPA a institué une ligne verte 1809 surtout durant la période de confinement. Une telle ligne, assurée par 17 psychologues et un pédopsychiatre, permet de communiquer directement avec les enfants surtout victimes et à leurs parents d'avoir des conseils et de recommandations afin d'assurer le bien-être de l'enfant. Cette ligne a accepté jusqu'à 4 juin 13685 communications.

Question 15 : Assistance aux victimes

a. Veuillez indiquer les types d'assistance visés à l'article 14 qui sont fournis aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants (Rapport explicatif, par. 93 à 100).

Veuillez préciser :

- comment l'assistance est adaptée à l'âge et à la maturité des victimes ;

L'article 2 du code de protection de l'enfant prévoit que « Ce code garantit à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures préventives à caractère social, éducatif, sanitaire et des autres dispositions et procédures visant à le protéger de toute forme de violence, ou préjudice, ou atteinte physique ou psychique, ou sexuelle ou d'abandon, ou de négligence qui engendrent le mauvais traitement ou l'exploitation ». L'alinéa 2 de son article 4 dispose que « Doivent être pris en considération, avec les besoins moraux affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation de naissance et de la nationalité ». Son article 30 accorde au DPE la « mission d'intervention préventive dans tous les cas où il s'avère que la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale est menacée ou exposée à un danger dû au milieu dans lequel il vit, ou à des activités, à des actes qu'il accomplit, ou en raison des divers mauvais traitements qu'il subit et en particulier dans les situations difficiles fixées par l'article 20 du présent code ».

<p>- comment les vues, les besoins et les préoccupations de l'enfant sont dûment pris en compte ;</p> <p>- si l'assistance (en particulier la prise en charge psychologique d'urgence) est aussi apportée à la famille proche des victimes et aux personnes qui en ont la charge.</p>	<p>Il est à rappeler que la Constitution tunisienne engage l'Etat à garantir «la gratuité des soins pour les personnes sans soutien ou ne disposant pas de ressources suffisantes » (art. 38, al. 3). Ainsi, l'assistance aux victimes de violence ou de traite constitue l'un des objectifs majeurs à atteindre par l'Etat dans ce cadre.</p> <p>La loi n°2016-61 prévoit différentes mesures assurant cette protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conditions et les modalités de prise en charge des frais de soins des victimes sont fixées par décret gouvernemental (art. 59). - Les victimes bénéficient des mesures de protection physique et psychologique, dans les cas où cela est nécessaire → mesures étendues, le cas échéant, aux membres de leurs familles et à tous ceux pouvant être ciblés parmi leurs proches (art. 50). - Tous les cas de potentielles victimes de traite adultes ou enfants qui ont été référés à l'instance ont été pris en charge et assistés médicalement. - Protection physique et psychologies des victimes de la traite (art. 50). - Tenir compte du respect de la confidentialité et de l'identité des victimes (art.50). - Rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite (art. 59 et 60) - Tenir compte de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants. <p>L'instance assure ces services en coordination entre l'instance nationale de lutte contre la traite des personnes et les services de santé (thérapeutiques et préventifs) qui sont disponibles pour les victimes de traite (Les services des urgences, les services gynécologie obstétrique hospitaliers, les centres ONFP de planning familial...).</p> <p>L'unité INJED de l'hôpital Charles NICOLLE qui est une unité dédiée à la prise en charge des victimes de violence, assure en particulier l'assistance aux victimes de violences sexuelles précisément pour les enfants. Elle assure, entre autres, la prise en charge médico-psychologique ainsi qu'une expertise médico judiciaire et de documentation. Le personnel de cette unité a été formé à identifier les victimes de traite parmi les patients adressés à l'unité et à assurer une assistance médicale et psychologique.</p> <p>Par ailleurs, il a été développé au sein de l'unité médico-judiciaire une expérience pilote basée sur le concept de BARNAHAUS (Maison de l'enfant) en collaboration avec le conseil de l'Europe et ce afin d'éviter la re-victimisation et la re-traumatisation des enfants exploités sexuellement.</p>
---	--

L'Institut Nebras, qui est un institut de réhabilitation des survivants de torture dirigé par une ONG, assure une prise en charge médico psychologique des victimes de traite et des migrants. D'ailleurs, une convention a été signée entre l'INLCTP et cet institut arrêtant les axes de coopération en matière d'assistance et de prise en charge médico psychologique des victimes de traite.

En outre, des associations d'aide aux victimes travaillant en partenariat avec l'instance nationale de lutte contre la traite des personnes proposent une prise en charge pluridisciplinaire, gratuite et confidentielle. Elles assurent un accueil et une écoute privilégiée, une information sur les droits des victimes, une aide psychologique, un accompagnement social et si nécessaire une orientation vers des services spécialisés.

La loi n°2017-58, de sa part, dispose dans son article 4 que « L'Etat s'engage à prendre en charge les femmes victimes de violence et les enfants qui résident avec elle conformément aux principes généraux suivants :

- considérer la violence à l'égard des femmes comme étant une forme de discrimination et une violation des droits de l'Homme,
- reconnaître la qualité de victime à la femme et aux enfants qui résident avec elle, qui ont subi la violence,
- respecter la volonté de la victime de prendre la décision qui lui importe,
- respecter et garantir le secret de la vie privée et des données à caractère personnel de la victime,
- permettre l'égalité des chances pour l'accès aux services dans les différentes zones et régions,
- fournir le conseil juridique aux victimes des violences et leur accorder l'aide judiciaire,
- assurer l'accompagnement des victimes des violences en coordination avec les services compétents en vue de leur fournir l'assistance sociale, sanitaire et psychologique nécessaires et de faciliter leur intégration et hébergement. ».

Son article 13 ajoute que « La femme victime de violence et les enfants qui résident avec elle, bénéficient des droits suivants :

- la protection juridique appropriée à la nature de la violence exercée à son encontre, de manière à assurer sa sécurité, son intégrité physique et psychologique et sa dignité, ainsi que les mesures administratives, sécuritaires et judiciaires requises à cet effet, et ce, dans le respect de ses spécificités,
- l'accès à l'information et le conseil juridique concernant les dispositions régissant les procédures judiciaires et les services disponibles, le bénéfice de l'aide judiciaire,
- la réparation équitable pour les victimes de la violence en cas d'impossibilité d'exécution sur la personne responsable de l'acte de violence. L'Etat subroge dans ce cas les victimes dans le recouvrement des montants décaissés,

	<p>- le suivi sanitaire et psychologique, l'accompagnement social approprié et le cas échéant, le bénéfice de la prise en charge publique et associative, y compris l'écoute, - l'hébergement immédiat dans la limite des moyens disponibles ».</p> <p>Comme concrétisation directe de ces deux articles, il y a lieu de rappeler qu'un psychologue ou un sociologue doit assister avec l'enfant victime de violence surtout sexuelle lors de son audition (article 27 de la loi 2017-58). Il est à noter dans ce cadre qu'avec les enfants qui ne maîtrisent pas le langage, l'utilisation des moyens spécifiques comme les jeux et le dessin est très utile. Ce sont des activités médiatrices choisies en fonction des spécificités de la personnalité de l'enfant et ces caractéristiques, facilitant l'expression de son vécu et son impact psychologique. Pour ce fait, les agents des unités spécialisées dans les enquêtes de VFF et les médecins spécialisés sont formés sur le protocole de NICHT afin de faciliter leur audition et assistance de ces enfants.</p> <p>Au début de l'audition, l'enquêteur doit présenter le psychologue ou le travailleur social à l'enfant. La présence d'une tierce personne ayant une attitude empathique avec l'enfant est rassurante pour lui. Aussi, ce professionnel peut aider l'enquêteur dans la compréhension des réactions psychologiques de l'enfant et intervenir en cas de difficultés. La loi 2017-58 a instauré des règles d'audition en cas de violence sexuelle subie par un enfant à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'audition doit avoir lieu en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social ▪ Audition unique, avec un enregistrement vidéo utilisable par les différents intervenants ▪ Interdiction de la confrontation de la victime avec le prévenu <p>Un projet pilote est en train d'être mis en place à l'unité de médecine légale de l'hôpital Charles Nicolle INJED pour offrir un cadre adéquat pour auditionner les enfants victimes et les filmer.</p> <p>Il est noté que le projet de loi de l'enfant victime et témoin modifiant le code de protection de l'enfant prévoit le droit de l'enfant victime de violence à l'assistance approprié à l'acte qu'il a subi et ses besoins et spécificités dans de telles situations. Il propose aussi d'ajouter l'assistance à la famille en cas de besoins.</p>
<p>b. Veuillez préciser si et dans quelle mesure le droit interne prévoit la possibilité (article 14, par. 3, Rapport explicatif, par. 99) :</p>	<p>L'éloignement de l'enfant de sa famille ou de l'agresseur est prévu dans le cadre juridique tunisien dans deux cas à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cas d'ordre général lorsque l'enfant est en cas de danger et précisément dans une situation d'exploitation sexuelle conformément aux dispositions de l'article 20 du code de protection de l'enfant. Dans ce cas, le DPE, en application de l'article 46 du même code, peut « prendre l'initiative d'éloigner l'enfant de

<p>- d'éloigner l'auteur présumé des faits lorsque les parents ou les personnes auxquels l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre ;</p> <p>- de retirer la victime de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes auxquels l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre.</p>	<p>l'endroit du danger en ayant recours même à la force publique, et de le mettre dans un lieu sûr sous sa propre responsabilité, en respectant l'inviolabilité des domiciles d'habitation. Est considéré comme danger imminent toute action positive ou négative qui menace la vie de l'enfant ou son intégrité physique ou morale d'une manière qui ne peut être remédiée par le temps ».</p> <p>En outre, et dans ce même cas, le juge de la famille peut ordonner, par exemple de : « ... (4) mettre l'enfant sous régime de tutelle ou le confier à une famille d'accueil ou à une institution sociale ou éducative spécialisée ; (5) placer l'enfant dans un centre de formation ou un établissement scolaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cas d'ordre spécifique prévu par la loi n°2017-58 qui permet l'éloignement dans deux dispositions : • L'article qui permet à l'unité spécialisée pour enquêter sur les infractions de violence à l'égard des femmes, sur autorisation du procureur de la république et avant que l'ordonnance de la protection ne soit rendue," de prendre la mesure d'éloigner le prévenu du domicile ou lui interdire d'approcher ou de se trouver à proximité de son domicile ou de son lieu de travail, en cas de péril menaçant la victime ou ses enfants qui résident avec elle". • L'article 33 de la même loi permet au juge de la famille en vertu d'une ordonnance de la protection de prendre la décision "d'astreindre la partie défenderesse à quitter le domicile familial où résident la victime et ses enfants."
<p>c. Si le droit interne prévoit l'éloignement ou le retrait susmentionné :</p> <p>- Les conditions et la durée de cet éloignement ou retrait sont-elles déterminées selon l'intérêt supérieur de l'enfant ?</p> <p>- Existe-t-il des programmes sociaux et des structures pluridisciplinaires pour apporter le soutien nécessaire aux victimes, à leur famille proche et aux personnes qui en ont la charge ? (article 11, Rapport explicatif, par. 87 et 88).</p>	<p>Il est à rappeler que l'article 47 de la Constitution oblige l'Etat « à assurer aux enfants toutes les formes de protection sans discrimination et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ». D'où l'intérêt supérieur de l'enfant a une valeur suprême qui guide toutes les mesures prises à son égard.</p> <p>Ce principe est cité, aussi, expressément dans le code de protection de l'enfant, qui donne une considération majeure à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute les mesures prises à l'égard de l'enfant (art 4 /8/11). Dans le cas de l'enfant en danger, le juge de la famille, par considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, peut prendre des mesures d'éloignement ou de placement dans une famille d'accueil pour une durée déterminée ou indéterminée. Le DPE, durant cette période, entreprend une action de sensibilisation et d'orientation ; il procède au suivi de l'enfant et il veille durant la période d'application des mesures urgentes à procurer toutes sortes d'aides sanitaires, et de protection sociale et psychologique appropriées sans l'ordre préalable du juge de la famille (art. 41 et 50 du code de protection de l'enfant). En outre, le juge de la famille veille au suivi de la situation des enfants placés sous tutelle avec l'aide du délégué à la Protection de l'Enfance et des services et organismes sociaux spécialisés (art. 57 CPE). Il peut, aussi, réviser les mesures et les dispositions qu'il a prises à l'encontre de l'enfant. La demande de révision est présentée par le tuteur ou par la personne qui en a la charge ou la prise en charge, ou par l'enfant lui-même capable de discernement (art 63).</p>

	<p>Par contre, l'ordonnance de protection prise par le juge de la famille dans le cadre de la violence à l'égard des femmes et les enfants résidents avec elles ne doit pas dépasser les 6 mois proroger pour une seule fois pour la même durée (art. 34, loi 58-2017).</p> <p>Quant aux programmes sociaux et aux structures pluridisciplinaires apportant le soutien nécessaire aux victimes, plusieurs institutions fournissent une assistance et une sensibilisation aux enfants, que ce soit dans la protection, les soins ou les séances d'information, psychologiques et sociales, ou dans le suivi et la punition des auteurs. Parmi ces institutions, on peut citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le DPE, - Le juge à la famille, - Les unités spécialisées d'enquêter dans des cas de VFF, - Les centres d'hébergement des femmes et enfants victimes de violence, - Les centres de soins tels que les centres de soins sociaux, - Les centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance, - L'Institut national pour la protection de l'enfance, - Le Centre d'orientation et de conseil social, - Les institutions de sensibilisation psychologique dans les départements de pédopsychiatrie, - Les centres de défense et d'inclusion sociale, - Les sections de promotion sociale, similaires aux psychologues et éducateurs dans diverses institutions d'hébergement. <p>D'autre part, la possibilité de fournir une assistance à la famille d'un enfant exploité sexuellement est disponible en termes d'orientation, et de sensibilisation à ses droits et aux moyens de le protéger et de s'occuper de lui, ou également par le biais d'une assistance sociale en coordination avec les institutions compétentes et la société civile.</p>
<p>c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour garantir que les victimes d'une infraction établie conformément à la Convention et commise sur le territoire d'un Etat partie autre</p>	<p>Voire réponse question de compétence</p>

<p>que celui sur le territoire duquel résident ces victimes puissent porter plainte devant les autorités compétentes de l'Etat dans lequel elles résident ? (article 38, par. 2, Rapport explicatif, par. 258 à 259).</p>	
--	--

4. POURSUITE DES AUTEURS D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS CONCERNANT DES ENFANTS

Question 16 : Infractions pénales	
<p>a. Veuillez indiquer si les comportements intentionnels mentionnés dans l'encadré ci-dessous sont érigés en infractions pénales dans le droit interne ;</p>	<p>Les articles 227 (viol) et 227 bis (rapports sexuels consentis avec enfants entre 16 et 18 ans) du code pénal tels que modifiés par la loi n°2017-58 incriminent l'abus sexuels (voire réponse à l'article</p> <p>Les peines sont passées de 20 ans d'emprisonnement à vie pour le viol, lorsque l'auteur du viol commis :</p> <p>« 1) Avec violence, usage ou menace d'usage d'arme ou avec l'utilisation de produits, pilules, médicaments narcotiques ou stupéfiants.</p> <p>2) Sur un enfant de sexe féminin ou masculin âgé de moins de seize (16) ans accomplis.</p> <p>3) Par inceste sur un enfant par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ascendants quel qu'en soit le degré, - les frères et sœurs, - le neveu ou l'un des descendants, - le père de l'un des conjoints, le conjoint de la mère, l'épouse du père ou les descendants de l'autre conjoint, - des personnes dont l'une d'elles est l'épouse du frère ou le conjoint de la sœur, <p>4) par une personne ayant autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,</p> <p>5) par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,</p> <p>6) Si la victime est en situation de vulnérabilité due à son âge avancé, ou une maladie grave, ou une grossesse, ou une carence mentale ou physique, affaiblissants sa capacité de résister à l'agresseur ».</p> <p>Les peines sont aussi aggravées (de 5 à 10 ans d'emprisonnement) pour les rapports sexuels consentis dans les cas suivants si :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - l'auteur est l'instituteur de la victime, ou de ses serviteurs ou de ses médecins, - l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,

- l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou complices,
- la victime est en situation de fragilité liée à l'âge avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant sa capacité de résister à l'auteur des faits ».

L'article 232 du Code pénal prévoit que « Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cent à cinq cents dinars, celui ou celle :

- 1) qui, d'une manière quelconque, aide, protège ou assiste sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution,
- 2) qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution,
- 3) qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence, 4) qui, embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure, en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche,
- 4) qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui. La tentative est punissable. »

Des circonstances d'aggravation sont prévues par l'article 233 du même code pénal qui dispose que : « La peine sera d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cinq cents à mille dinars dans les cas où :

- 1) le délit a été commis à l'égard d'un mineur,
- 2) le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol,
- 3) l'auteur du délit est porteur d'une arme apparente ou cachée,
- 4) l'auteur du délit est époux, ascendant ou tuteur de la victime ou avait autorité sur elle ou il est son serviteur à gages ou s'il est instituteur, fonctionnaire ou ministre du culte ou s'il a été aidé par une ou plusieurs personnes. ».

Le Code pénal apporte une protection supplémentaire vis-à-vis des mineurs. En effet, l'Article 234 du Code pénal stipule que « Sous réserve des peines plus fortes prévues par l'article précédent, sera puni d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cent à cinq cents dinars, quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe. »

	<p>En matière de situation transfrontalière, les crimes indiqués plus haut demeurent soumis aux mêmes sanctions et peines. En effet, l'Article 235 du Code pénal précise que « Les peines, prévues aux articles 232, 233 et 234 précédents, seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents. Les coupables des infractions visées aux articles sus indiqués seront mis, par l'arrêt ou jugement, en état d'interdiction de séjour pendant dix ans au plus. »¹.</p> <p>La loi organique n°2016-61 du 3 aout 216, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes incrimine dans son article 2 l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre de leur emploi et le qualifie comme traite des personnes, qui est puni de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 milles dinars (article 8).</p> <p>Il est à noter que selon le droit tunisien la tentative dans le crime est punissable d'office alors que pour le délit, sa punition doit être expressément mentionnée dans le texte (article 59 du code pénale). La tentative dans tous les délits suscités est expressément punissable.</p> <p>La complicité est punissable aussi lorsqu'elle est commise en application des dispositions de l'article 32 du code pénal.</p>
<p>b. Si le comportement intentionnel qui est érigé en infraction pénale s'écarte de la norme de la Convention de Lanzarote, veuillez expliquer pourquoi ;</p>	<p>Les comportements mentionnés dans la convention sont toujours incriminés sans s'écarter de la norme de la Convention de Lanzarote.</p>
<p>c. Veuillez signaler s'il existe dans votre pays d'autres infractions qui criminalisent l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants mais qui ne figurent pas dans l'encadré ci-dessous.</p>	<p>Le droit tunisien incrimine certains actes sexuels non prévus dans la convention Lanzarote à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le harcèlement sexuel : l'article 226 ter du code pénal, incriminant le harcèlement sexuel prévoit que « est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq (5) mille dinars celui qui commet le harcèlement sexuel. <p>Est considéré comme harcèlement sexuel toute agression d'autrui par actes ou gestes ou paroles comportant des connotations sexuelles qui portent atteinte à sa dignité ou affectent sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre aux désirs sexuels de l'agresseur ou ceux d'autrui, ou en exerçant sur lui une pression dangereuse susceptible d'affaiblir sa capacité à y résister.</p>

¹ Article 235 du Code pénal

<p>Veillez fournir leur définition respective et préciser la loi dans laquelle elles sont incluses</p>	<p>La peine est portée au double, si : - la victime est un enfant, ... »</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'attentat à la pudeur : l'article 228 du code pénal prévoit que « Est puni d'un emprisonnement pendant six ans, l'attentat à la pudeur, commis sur une personne de l'un ou de l'autre sexe sans son consentement. La peine est portée au double : • si la victime est un enfant, • si l'auteur est : <ul style="list-style-type: none"> - un ascendant ou un descendant quelque en soit le degré, - un frère ou une sœur, - le neveu ou l'un de leurs descendants, - le gendre ou la belle-fille ou l'un de leurs descendants, - le père de l'un des conjoints, le conjoint de la mère, l'épouse du père ou les descendants de l'autre conjoint, - des personnes dont l'une est épouse du frère ou conjoint de la sœur, • si l'auteur est une personne ayant autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, • si l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur, - si l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou complices ».
<p>d. Veillez également préciser si l'âge de l'enfant influe sur la détermination du degré de gravité de l'infraction.</p>	<p>L'âge de l'enfant constitue une circonstance aggravante des peines d'abus et d'exploitation sexuelle selon le code pénal (articles 226 ter, 227, 227 bis, 228 et 232).</p>
<p>Question 17 : Responsabilité des personnes morales</p>	
<p>Est-ce que votre système juridique prévoit qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable pour une infraction conformément</p>	<p>Bien que la loi Tunisienne ne prévoise pas, d'une manière générale, la responsabilité pénale de personnes morales, elle la consacre dans des lois spécifiques. En effet, l'article 20 de la loi organique n° 2016-61 permet la poursuite pénale de la personne morale, s'il est établi que la commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi (l'exploitation et sexuelle des enfants) représente la véritable raison de sa création ou qu'elles ont été commises pour son compte ou qu'elle en a obtenu des avantages ou des revenus, ou s'il est établi qu'elle</p>

<p>à l'article 26 ? Veuillez en préciser les conditions.</p>	<p>fournit un soutien, quelle que soit la forme, à des personnes, à des organisations ou à des activités liées aux infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.</p> <p>La personne morale est punie d'une amende égale à la valeur des biens obtenus à partir des infractions de traite des personnes. Le montant de l'amende ne peut dans tous les cas être inférieur à cinq fois le montant de l'amende exigible pour les personnes physiques.</p> <p>Le tribunal peut également prononcer l'interdiction à la personne morale d'exercer son activité pour une période maximale de cinq ans ou prononcer sa dissolution.</p> <p>Sans préjudice de la poursuite des personnes morales, les peines prévues par la présente loi sont applicables à ses représentants, ses dirigeants, ses associées, ou ses agents, si leur responsabilité personnelle pour ces infractions ait été établie ».</p>
---	---

Question 18 : Sanctions et mesures

<p>a. Veuillez indiquer les sanctions prévues par le droit interne pour les infractions pénales établies conformément à la Convention, eu égard aux personnes à la fois physiques et morales.</p> <p>Veuillez préciser s'il s'agit de sanctions pénales, civiles et/ou administratives (article 27, Rapport explicatif, par. 182 à 193) ;</p>	<p>La loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, prévoit dans son chapitre II relatif à la répression de la traite des personnes ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">- Section première – Des personnes punissables</p> <p><u>Article 8</u> : « Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars, quiconque commet l'une des infractions relatives à la traite des personnes prévues par l'alinéa premier (1) de l'article 2 de la présente loi ».</p> <p><u>Article 9</u> : « Est puni de la moitié des peines encourues pour les infractions de traite des personnes visées par la présente loi ou celles qui lui sont connexes, quiconque, incite publiquement par tout moyen, à les commettre. Si la peine encourue est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, elle est remplacée par une peine d'emprisonnement de vingt ans ».</p> <p><u>Article 10</u> : « Est puni de sept ans d'emprisonnement et d'une amende de quarante mille dinars, quiconque adhère ou participe, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République, à quelque titre que ce soit, à un groupe criminel organisé ou à une entente dans le but de préparer, arranger ou commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi. La peine encourue est de quinze ans d'emprisonnement et d'une</p>
---	---

amende de cent mille dinars pour les personnes qui ont formé ou dirigé les groupes criminels organisés ou les ententes précitées ».

Article 11 : « Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars quiconque commet, intentionnellement, l'un des actes suivants :

1. procurer un lieu de réunion aux membres d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou à des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi, les loger, les cacher, favoriser leur fuite, leur procurer refuge, assurer leur impunité, ou bénéficier du produit de leurs méfaits,
2. procurer, par tout moyen, des fonds, des armes, des matières, des matériels, des moyens de transport, des équipements, de la provision ou des services au profit d'un groupe criminel organisé ou d'une entente ou au profit des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi,
3. renseigner, arranger, faciliter, aider, servir d'intermédiaire ou organiser par tout moyen, même gratuitement, l'entrée ou la sortie d'une personne du territoire tunisien, légalement ou clandestinement, que ce soit par terre, mer ou air, à partir des points de passage ou autres, en vue de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi ou que cette personne en soit la victime,
4. mettre des compétences ou des experts au service d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou des personnes en rapport avec des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi,
5. divulguer, fournir ou publier, directement ou indirectement, des informations au profit d'un groupe criminel organisé ou d'une entente ou des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi en vue de les aider à commettre lesdites infractions, les dissimuler, en tirer profit ou assurer l'impunité de ses auteurs,
6. fabriquer ou falsifier des documents d'identité, de voyage, de séjour ou autres permis ou certificats mentionnés dans les articles 193 à 199 du code pénal au profit d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou au profit des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Article 12 : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars quiconque fait sciemment usage des réseaux de communication et d'information dans le but de commettre l'une des infractions visées par la présente loi, et ce indépendamment des peines prévues pour ces infractions ».

Article 13 : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars quiconque cache, retient ou détruit des documents d'identité, de voyage ou de séjour sans autorisation légale dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi ou de faciliter leur commission ».

Article 14 : « Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque, s'abstient sciemment de signaler aux autorités compétentes, sans délai et dans la limite des actes dont il a eu connaissance, les faits, les informations, ou les renseignements concernant la commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi. Est coupable de l'infraction de non-signalement, quiconque tenu au secret professionnel et s'abstient à accomplir le devoir de signalement prévue par l'alinéa précédent si la victime est un enfant ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale, ou qui s'abstient à signaler les faits, les informations, ou les renseignements, dont il a eu connaissance, relatifs à l'éventuelle commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi. Le tribunal peut exempter de la peine prévue par l'alinéa premier le conjoint du condamné ou l'un de ses ascendants ou descendants ou ses frères et sœurs. Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être engagée contre celui qui a accompli, de bonne foi, le devoir de signalement ».

Article 15 : « Est coupable de l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice, quiconque qui :

- fait recours à la force ou à la menace ou offre ou promet d'accorder des dons, présents ou avantages de quelque nature que ce soit, afin d'inciter une personne à apporter un faux témoignage ou dissimuler la vérité, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, et ce, dans les différentes étapes de l'action publique relative aux infractions de traite des personnes,
- fait recours à la force ou à la menace ou offre ou promet d'accorder des dons, présents ou avantages de quelque nature que ce soit, afin de ne pas découvrir les victimes de la traite des personnes ou de les inciter à ne pas porter plainte ou à se rétracter
- se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne, ses biens, les membres de sa famille ou leurs biens, aux fins de vengeance, suite à la présentation d'un témoignage ou d'une preuve dans un procès pénal relatif aux infractions de traite des personnes,
- prend connaissance en raison de sa fonction, des informations relatives à des poursuites pénales afférentes aux infractions de traite des personnes et les divulgue sciemment à des personnes suspectées

d'être impliquées à ces infractions, afin d'entraver le cours des enquêtes ou d'empêcher la découverte de la vérité ou d'échapper aux poursuites et aux peines, sans préjudice des droits de la défense.

Article 16 : « L'auteur de l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice, tel que prévu par l'alinéa 1 de l'article précédent, est passible des mêmes peines prévues pour l'infraction poursuivie, sans toutefois que cette peine ne dépasse vingt ans d'emprisonnement. Dans les autres cas, la peine encourue est de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars. Cette disposition est sans préjudice à l'application des peines plus graves dans le cas échéant ».

Article 17 : « Le tribunal ordonne la confiscation des moyens ayant servi à commettre les infractions prévues par la présente loi et les fonds résultant directement ou indirectement de l'infraction, même transférés à d'autres patrimoines, qu'ils demeurent en l'état ou convertis en d'autres biens. Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant confiscation est prononcée, sans qu'elle puisse être inférieure en tous les cas à la valeur des biens sur lesquels a porté l'infraction. Le tribunal peut ordonner la confiscation de tout ou partie des biens meubles ou immeubles et avoirs financiers du condamné, s'il est établi que l'objectif de leur utilisation est le financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions prévues par la présente loi. Les jugements prononçant la confiscation des avoirs en application de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte aux droits des tiers acquis de bonne foi ».

Article 18 : « Le tribunal peut ordonner l'interdiction pour le condamné d'exercer les fonctions ou les activités professionnelles en vertu desquelles il a profité des facilités octroyées pour commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi. Le tribunal doit prononcer des peines de surveillance administrative ou l'interdiction de séjour dans des lieux déterminés pour une période qui ne peut être inférieure à trois ans et supérieure à dix ans, à moins qu'il n'ordonne de dégrader cette peine au-dessous du minimum légal.

Cette disposition est sans préjudice de l'application de toutes ou parties des peines complémentaires prévues par la loi.

Article 19 : « Le tribunal décide, dans le même jugement, l'expulsion du territoire tunisien du ressortissant étranger condamné pour des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi après avoir purgé sa peine. Il est interdit au ressortissant étranger, condamné conformément à la présente loi, d'entrer en Tunisie pendant dix ans s'il est condamné pour délit, et à vie s'il est condamné pour crime. Tout condamné qui enfreint cette interdiction est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars. La tentative est punissable. Ces dispositions ne s'appliquent pas au ressortissant étranger ayant un époux de nationalité tunisienne ».

Article 20 : « La personne morale est poursuivie, s'il est établi que la commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi représente la véritable raison de sa création ou qu'elles ont été commises pour son compte ou qu'elle en a obtenu des avantages ou des revenus, ou s'il est établi qu'elle fournit un soutien, quelle que soit la forme, à des personnes, à des organisations ou à des activités liées aux infractions de traite des personnes prévues par la présente loi. La personne morale est punie d'une amende égale à la valeur des biens obtenus à partir des infractions de traite des personnes. Le montant de l'amende ne peut dans tous les cas être inférieur à cinq fois le montant de l'amende exigible pour les personnes physiques. Le tribunal peut également prononcer l'interdiction à la personne morale d'exercer son activité pour une période maximale de cinq ans ou prononcer sa dissolution. Sans préjudice de la poursuite des personnes morales, les peines prévues par la présente loi sont applicables à ses représentants, ses dirigeants, ses associées, ou ses agents, si leur responsabilité personnelle pour ces infractions ait été établie ».

Les sanctions prévues pour le harcèlement sexuel, le viol, les rapports sexuels consentis, le proxénétisme sont prévues, comme décrit supra, dans les articles respectifs 226 ter, 227, 227 bis, 232 du code pénal.

Il est à noter que pour toutes infractions, le tribunal pénal peut ordonner, en application de l'article 5 du code pénal, des peines accessoires à savoir :

1. « l'interdiction de séjour ;
2. le renvoi sous la surveillance administrative ;
3. la confiscation des biens dans les cas prévus par la loi ;
4. la confiscation spéciale ;
5. la relégation dans les cas prévus par la loi ;
6. l'interdiction d'exercer les droits et privilèges suivants :
 - a) les fonctions publiques ou certaines professions telles que celles d'avocat, d'officier public, de médecin, de vétérinaire ou de sage-femme, de directeur ou d'employé à titre quelconque dans un établissement d'éducation, de notaire ; d'être tuteur, expert ou témoin, autrement que pour faire de simples déclarations ;
 - b) le port d'armes et tous insignes honorifiques officiels ;

	<p>c) le droit de vote ;</p> <p>7. la publication, par extraits, de certains jugements ».</p> <p>Pour les sanctions des personnes morales, voire la réponse à la question 17.</p>
<p>b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la Convention ? Veillez donner des précisions à ce sujet et, le cas échéant, décrire des bonnes pratiques suite à l'adoption de telles mesures (article 29, Rapport explicatif, par. 203 à 208).</p>	<p>Il est a rappelé que l'article 307 bis du code de procédure pénales prévoit que « Aucune poursuite ne peut être dirigée contre un étranger pour crime ou délit commis sur le territoire de la République si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce ». Donc, nul ne peut être jugé pour les mêmes faits deux fois et ce en application du principe de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 4 du code de procédures pénales. La jurisprudence est constante dans l'application de ce principe. Un tel principe est réglementé dans les conventions bilatérales d'entraide pénale conclus entre les pays concernés.</p> <p>Concernant la prise en compte par la justice tunisienne dans l'appréciation des peines les condamnations antérieures, il est important de souligner qu'une telle appréciation est du pouvoir souverain du juge.</p>
<p>Question 19 : Compétence</p>	
<p>Veillez indiquer les règles relatives à la compétence juridictionnelle qui s'appliquent par rapport aux infractions mentionnées à la question 16. Veuillez préciser les conditions requises s'il y a lieu (article 25, Rapport explicatif, par. 165 à 176).</p>	<p>Concernant les crimes de traite des personnes, la loi n°2016-61 prévoit dans son article 27 que « les juridictions tunisiennes sont compétentes pour connaître des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi et les infractions connexes commises hors du territoire de la République dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – si elles sont commises par un citoyen tunisien ou si la victime est de nationalité tunisienne, – si la victime est un ressortissant étranger ou un apatride dont le lieu de résidence habituelle se trouve sur le territoire tunisien, – si elles sont commises par un étranger ou un apatride qui se trouve sur le territoire tunisien, et dont l'extradition n'a pas été légalement demandée par les autorités étrangères compétentes avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son encontre par les juridictions tunisiennes ». <p>Cette règle est inspirée du droit commun du code de procédures pénales. Ainsi, son article 307 bis prévoit que « Quiconque hors du territoire tunisien, s'est rendu coupable, soit comme auteur principal, soit comme complice,</p>

	<p>d'un crime ou d'un délit, peut être poursuivi et jugé lorsque la victime est de nationalité tunisienne. Les poursuites ne peuvent être engagées qu'à la requête du ministère public, sur plainte de la partie lésée ou de ses héritiers. Aucune poursuite ne peut être intentée si l'inculpé rapporte la preuve qu'il a été définitivement jugé à l'étranger, et en cas de condamnation à une peine, que cette dernière a été exécutée, qu'elle est atteinte par la prescription extinctive, ou qu'il a bénéficié d'une mesure de grâce ou d'une amnistie. ».</p> <p>Le principe de territorialité de la compétence des juridictions tunisiennes est applicable conformément à l'article 305 du code de procédures pénales.</p>
--	--

Question 20 : Circonstances aggravantes

<p>Veillez indiquer quelles circonstances parmi celles mentionnées à l'article 28 peuvent être considérés, aux termes des dispositions pertinentes du droit interne, comme des circonstances aggravantes lors de la détermination des peines pour les infractions établies conformément à la Convention, pour autant qu'ils ne soient pas déjà des éléments constitutifs de ces infractions (Rapport explicatif, par. 194 à 202).</p>	<p>Les circonstances aggravantes prévues par la Convention (article 28) concernant la gravité de la santé physique ou mentale de la victime, l'infraction est précédée ou accompagnée d'actes de torture ou de violences graves, l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité; l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant conjointement, l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle, l'auteur a déjà été condamné pour des faits de même nature, sont toutes considérées par la loi Tunisienne comme des circonstances aggravantes.</p> <p>Ainsi, la loi 2017-58 a ajouté des circonstances aggravantes aux peines relatives essentiellement à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'auteur est un ascendant de la victime, quel qu'en soit le degré, ou par n autre membre de la famille (cas d'inceste) - l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, - l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur, - la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition, - l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices, - l'agression est précédée ou commise avec usage ou menace d'usage d'arme, - l'agression est accompagnée d'un ordre ou assortie d'une condition.
--	---

	<p>En outre, l'article 23 de la loi organique n° 2016-61 dispose que « La peine est de quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, lorsque l'infraction de traite des personnes est commise:</p> <ul style="list-style-type: none"> - contre un enfant ou par son emploi, - contre une femme enceinte, - contre une personne incapable ou souffrante d'une infirmité mentale ou par son emploi, - contre un groupe de trois personnes ou plus, - lorsque l'auteur de l'infraction est le conjoint de la victime ou l'un de ses ascendants ou descendants, ou son tuteur, ou ayant une autorité sur elle, - si l'infraction est commise par celui qui abuse de sa qualité ou de l'autorité ou des facilités que lui confère sa fonction ou son activité professionnelle, - si l'infraction est commise par la falsification de documents d'identité ou de voyage ou de séjour, si l'infraction est commise par l'utilisation de stupéfiants ou des substances psychotropes, - lorsqu'il résulte de l'infraction une invalidité ou une incapacité physique permanente de la victime ne dépassant pas vingt pour cent. <p>Son article 24 ajoute que « La peine encourue est de quinze à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'infraction de traite des personnes est commise par un groupe criminel organisé ou une entente, - si elle est commise par un récidiviste des infractions de traite des personnes, - lorsqu'il s'agit d'un crime transnational, - lorsqu'il résulte de l'infraction une invalidité ou une incapacité physique permanente de la victime supérieure à vingt pour cent, ou une atteinte par l'une des maladies sexuellement transmissibles. <p>Son article 25 prévoit que « La peine encourue est l'emprisonnement à vie et de cent mille à deux cent mille dinars d'amende lorsque la commission de l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi entraîne la mort ou le suicide de la victime ou son atteinte d'une maladie mortelle aboutissant à son décès. »</p>
--	---

Question 21 : Mesures de protection de l'enfant victime

<p>a. Veuillez décrire les mesures prises pour informer les enfants victimes de leurs droits, des services à leur disposition, des suites</p>	<p>Le droit interne consacre le principe d'information de l'enfant. L'article 9 du code de protection de l'enfant prévoit que « Dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant, celui à qui incombe la responsabilité d'intervenir, informe l'enfant et ses parents ou ceux qui en ont la charge, du contenu détaillé et des différentes</p>
--	--

<p>données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, ainsi que de leur rôle et de la décision rendue (article 31, par. 1, alinéa (a) et par. 2).</p> <p>Veillez également indiquer ce qui est fait pour fournir toutes ces informations pertinentes d'une manière adaptée au stade de développement de l'enfant et dans un langage qu'il peut comprendre ;</p>	<p>étapes, ainsi que de tous les droits et garanties énoncés par la loi en leur faveur, y compris leur droit à se faire assister par un avocat ou à demander la révision ou l'infirmité des décisions prises en la matière ».</p> <p>Comme consécration de ce principe, on peut citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le DPE qui informe l'enfant et ses parents des mesures urgentes qu'il a fixées après leurs avis s'il juge cela utile (article 47 du code de protection de l'enfant). - L'unité spécialisée pour enquêter des cas de violence faite aux femmes (article 26 de la loi 2017-58) et tout autre intervenant pour prendre en charge les femmes et les enfants victimes doivent obligatoirement l'informer de tous ses droits prévus par la loi 2017-58, y compris la revendication de son droit à la protection auprès du juge de la famille et ce en application de l'article 39 de la loi. Parmi ses droits reconnus juridiquement, on cite ; l'accès à l'information et le conseil juridique concernant les dispositions régissant les procédures judiciaires et les services disponibles, le bénéfice de l'aide judiciaire, la réparation équitable pour les victimes de la violence en cas d'impossibilité d'exécution sur la personne responsable de l'acte de violence. L'Etat subroge dans ce cas les victimes dans le recouvrement des montants décaissés. - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes, conformément à l'Article 61 de Loi organique n° 2016-61, prend en charge de renseigner les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives permettant de les aider à régulariser leur situation et obtenir l'indemnisation appropriée des préjudices subis, et ce, par une langue que la victime comprenne. L'instance assure également le suivi de leurs dossiers auprès des autorités publiques, en coordination et en collaboration avec les organisations non gouvernementales, et leur apporter assistance, en cas de besoin, pour lever les obstacles qui entravent l'accès à leurs droits. <p>Concernant l'adaptation des informations pertinentes au développement de l'enfant, il y a lieu de souligner que la loi n°2017-58 prévoit dans son article 29 que « L'enfant victime des infractions sexuelles doit être auditionné en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet ». La nécessité de la présence du psychologue ou du travailleur social permet d'assurer que toutes ces informations pertinentes arrivent à l'enfant d'une manière adaptée suivant son âge et son développement.</p>
<p>b. Veillez également indiquer quelles mesures ont été prises pour permettre à l'enfant victime d'être</p>	<p>En application de l'article 27 suscitée de la loi n°2017-58, « l'enfant victime des infractions sexuelles doit être auditionné en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet. L'enfant victime des infractions sexuelles ne peut être auditionné</p>

<p>entendu, de fournir des éléments de preuve et de choisir les moyens selon lesquels ses vues, ses besoins et ses préoccupations seront présentés et examinés, directement ou par un intermédiaire (article 31, par. 1, alinéa (c)) ;</p>	<p>plus qu'une fois. Son audition doit être enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image. La confrontation avec le prévenu dans les infractions sexuelles est interdite lorsque la victime est un enfant ».</p> <p>Cette disposition est nécessaire vu que l'audition de l'enfant victime est très délicate elle demande une attention et des compétences puisqu'il porte des traces de traumatisme qui le rends fragile. Ainsi, le psychologue/travailleur social intervient et entame des questions ouvertes au début pour pousser l'audition, ce qui aide et facilite son évocation de la violence vécue.</p>
<p>c. Quels types de services d'assistance sont prévus pour les enfants victimes et leur famille afin que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ? (article 31, par. 1, alinéa (d)) ;</p>	<p>L'Etat s'engage à prendre en charge les victimes de violence à travers ses ministères conformément aux principes généraux prévus aux articles 4, 13 et 39 de la loi n°2017-58. Ces principes sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournir le conseil juridique aux victimes des violences et leur accorder l'aide judiciaire. - Assurer l'accompagnement des victimes des violences en coordination avec les services compétents en vue de leur fournir l'assistance sociale, sanitaire et psychologique nécessaires et de faciliter leur intégration et hébergement. - La protection juridique appropriée à la nature de la violence exercée à son encontre, de manière à assurer sa sécurité, son intégrité physique et psychologique et sa dignité, ainsi que les mesures administratives, sécuritaires et judiciaires requises à cet effet, et ce, dans le respect de ses spécificités, - L'accès à l'information et le conseil juridique concernant les dispositions régissant les procédures judiciaires et les services disponibles, - Le bénéfice de l'aide judiciaire... <p>Il est opportun de signaler que la législation tunisienne a pris des mesures pour mettre en valeur l'intérêt de l'enfant victime de violence ou d'abus sexuel ou quel soit le type de menace. Ce principe en application de l'article 4 du code protection de l'enfant « doit être une considération majeure dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant par les tribunaux, les autorités administratives, ou les institutions publiques, ou privées de la protection sociale.</p> <p>Doivent être pris en considération, avec les besoins moraux affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation de naissance et de la nationalité ».</p> <p>Quant à la loi n°2016-61, elle consacre le chapitre 4 pour « des mécanismes de protection et d'assistance ». L'article 50, de ce chapitre, prévoit qu'il en bénéficie « les victimes, témoins, auxiliaires de justice, agents infiltrés, dénonciateurs et quiconque qui ne serait chargé, à quelque titre que ce soit, de signaler l'infraction aux</p>

	<p>autorités compétentes de l'une des infractions de la traite des personnes bénéficient des mesures de protection physique et psychologique, dans les cas où cela est nécessaire ».</p> <p>En outre, l'article 59 de cette loi dispose que « l'instance nationale de lutte contre la traite des personnes veille en coordination avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance médicale nécessaire de manière à garantir le rétablissement physique et psychologique des victimes qui en ont besoin. Les victimes bénéficient le cas échéant de la gratuité des soins et de traitement dans les établissements publics de santé. »</p> <p>Aussi, l'article 60 déclare que « l'instance nationale de lutte contre la traite des personnes veille en coordination avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance sociale nécessaire aux victimes en vue de faciliter leur réinsertion sociale et leur hébergement, et ce, dans la limite des moyens disponibles. Ces mesures sont prises en tenant compte de l'âge des victimes, leur sexe et leurs besoins spécifique. »</p> <p>En plus, l'article 62 accorde aux victimes de traite de personne parmi eux l'enfant victime d'exploitation sexuelle ont accès à l'aide juridictionnelle pour suivre les procédures judiciaires et légales et ce ça en tenant compte de la situation spécifique de la victime.</p> <p>L'article 63 de la même loi donne droit aux victimes ayant des jugements définitifs d'indemnisation rendus en leur faveur et en cas de non-exécution peuvent réclamer le remboursement de ces frais auprès de la trésorerie de l'état.</p> <p>Conscient de la nécessité de renforcer cet arsenal juridique et de l'harmoniser avec la Constitution et aussi la convention Lanzarote, la Tunisie dans sa révision du code de protection de l'enfant à renforcer le droit d'assistance à l'enfant et le cas échéant à sa famille.</p>
<p>d. Veuillez décrire les mesures prises pour protéger la vie privée, l'identité et les images des enfants victimes (article 31, par. 1, alinéa (e)) ;</p>	<p>L'article 6 du code de protection de l'enfant prévoit que « Chaque enfant a droit au respect de sa vie privée, tout en considérant les droits et les responsabilités de ses parents ou de ceux qui en ont la charge, conformément à la loi ».</p> <p>Cette règle du cadre générale de protection de l'enfant est concrétisée dans des textes spécifiques. Ainsi, l'article 4 de la loi n° 2017-58 prévoit que « L'Etat s'engage à prendre en charge les femmes victimes de violence et les enfants qui résident avec elle conformément aux principes généraux suivants... - respecter et garantir le secret de la vie privée et des données à caractère personnel de la victime, ...». L'article 39 de cette même loi</p>

	<p>dispose que « Les personnes chargées de la protection de la femme de la violence, y compris les agents de la police judiciaire, les délégués à la protection de l'enfance, le personnel de santé, des affaires de la femme, de la famille, des affaires sociales, de l'éducation et autres, doivent :...- assurer l'écoute et l'examen à l'occasion de la réception des plaintes, en rencontrant les parties et les témoins, y compris les enfants, dans des salles séparées tout en assurant leur intégrité,... »</p> <p>Il est à rappeler dans ce cadre que les la vie privée et les données personnelles des enfants victimes sont protégées même en média en application du décret-loi n°2011-115, comme expliqué supra.</p>
<p>e. Veuillez décrire les mesures prises pour protéger la sécurité des enfants victimes ainsi que les témoins et leurs familles des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation (article 31, par. 1, alinéa (f)) ;</p>	<p>Bien que le législateur tunisien n'a pas inséré la notion de l'enfant « victime » dans le code de la protection de l'enfant en se limitant aux statuts l'enfant menacé et de l'enfant en conflit avec la loi, il a essayé de dépasser cette lacune dans d'autres lois, pour être en harmonie avec les conventions internationales ratifiées telles que la convention de « Lanzarote ».</p> <p>En effet, la loi organique n°2016-61 et la loi organique n°2017-58 sont adoptées afin de concrétiser la protection effective de l'enfant victime de toute sorte d'agression ou d'exploitation et d'abus sexuels. Des mesures de protection sont prévues pour assurer la sécurité de l'enfant.</p> <p>La loi n°2017-58, par exemple, reconnaît le droit à la sécurité et à la protection en application des articles 4, 13 et 39. Elle les concrétise par l'obligation de l'unité spécialisée pour enquêter dans les cas de violence faite aux femmes, de répondre sans délai à toute demande d'assistance et de protection, présenté directement par la victime, ou par le biais du signalement prévu à l'article 14. Cette intervention sur les lieux peut engendrer la prise des moyens de protections, sous autorisation du procureur de la République telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le transfert de la victime et des enfants qui résident avec elle, en cas de nécessité, vers des lieux sécurisés, et ce, en coordination avec les structures compétentes et le délégué à la protection de l'enfance, - le transfert de la victime pour recevoir les premiers secours lorsqu'elle est atteinte de préjudices corporels, - éloigner le prévenu du domicile ou lui interdire d'approcher la victime ou de se trouver à proximité de son domicile ou de son lieu de travail, en cas de péril menaçant la victime ou ses enfants qui résident avec elle. ». <p>Ces procédures de protection continuent à prendre effet jusqu'à ce que l'ordonnance de protection soit rendue.</p>

	<p>En outre, le législateur dans cette loi oblige tout intervenant à « accorder la priorité aux alertes concernant la commission d'une violence menaçant la sécurité physique, sexuelle et psychologique de la femme et des enfants qui résident avec elle ».</p> <p>Le juge de la famille peut de sa part prendre des ordonnances de protection comme prévues dans l'article 33 de cette loi afin de bien assurer la sécurité de la victime.</p> <p>Par ailleurs, les modifications par l'article 15 de la loi 2017-58 aux articles 226 ter, 227, 227bis, ont pour objectif d'incriminer toute sorte d'intimidation ayant pour but d'empêcher la victime de faire sa disposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte. De ce fait le coupable est puni à s'il agresse le témoin, la partie civile...</p> <p>Il ressort, ainsi, une terminologie vaste et générique du terme victime intimidé qui peut être « un témoin, une personne lésée ou une partie civile et ce soit pour l'empêcher de faire sa disposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte soit en raison de sa dénonciation de sa plainte ou de sa déposition ».</p> <p>Aussi, la loi la loi n°2016- 61 a prévu des mesures de protection physiques à l'égard des enfants victimes ainsi que leurs familles et témoins à charge en vue de les protéger des risques d'intimidation de représailles et de nouvelle victimisation selon les dispositions de l'article 50 de ladite loi.</p> <p>Enfin, il est à noter que les mesures prises pour protéger la sécurité des enfants victimes, les témoins et leurs familles prévues dans le code de protection de l'enfance sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 33 qui dispose que « Nul ne peut être poursuivi devant les tribunaux pour avoir accompli de bonne foi le devoir de signalement prévu dans les dispositions précédentes. - Article 34 disposant que « Il est interdit à toute personne de divulguer l'identité de celui qui s'est acquitté du devoir de signalement, sauf après son consentement ou dans les cas prévus par la loi ».
<p>f. Veuillez préciser si la victime et sa famille sont informées de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne poursuivie ou condamnée. Veuillez indiquer par qui et comment cette</p>	<p>Cette possibilité n'est pas reconnue dans les procédures pénales tunisiennes. Toutefois, afin de remédier à ce silence et en attendant de la réforme de ce code par la commission créée au sein du Ministère de la justice depuis 2015, les juges sont en train d'être formés sur les dispositions de la loi n°2017-58 et les bonnes pratiques internationales de prise en charge des victimes de violence y compris les enfants. Parmi ces bonnes pratiques figurent le fait d'informer la victime de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne poursuivie ou condamnée.</p>

<p>information est transmise (article 31, par. 1, alinéa (b)) ;</p>	
<p>g. Veuillez également indiquer les mesures qui ont été prises pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions au tribunal et dans les locaux de la police. Veuillez spécifier les conditions qui permettraient aux autorités compétentes d'autoriser de tels contacts dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou pour les besoins de l'enquête ou de la procédure (article 31, par. 1, alinéa (g)) ;</p>	<p>La législation tunisienne comporte des mesures législatives nécessaires pour protéger les droits et les intérêts de l'enfant face à la juridiction pénale dans différents stades procédurales.</p> <p>Elle garantit à l'enfant victime d'exploitation et des abus sexuels, une protection dans le premier stade de l'enquête (dans les locaux des services policier d'investigation) en application des dispositions de l'article 29 alinéa.3 de la loi organique n° 2017-58 qui prévoit que « [...] La confrontation avec le prévenu dans les infractions sexuelles est interdite lorsque la victime est un enfant ».</p> <p>L'alinéa ne contient aucune dérogation à cette règle mais il a instauré une procédure juridique qui consiste en l'enregistrement de l'audition de l'enfant afin de le réutiliser et d'éviter une quelconque confrontation qui pourrait conduire un nouveau traumatisme à l'enfant.</p> <p>Il est à noter à propos de cette dérogation, qu'en harmonie avec la convention Lanzarote et en se basant sur les avis des techniciens intervenants médicaux et psychologiques, le projet de loi de l'enfant victime et témoin propose d'atténuer l'interdiction de la confrontation et la rendre sous appréciation du juge.</p> <p>La procédure d'enregistrement apparait dans l'alinéa 2 qui dispose que « [...] L'enfant victime des infractions sexuelles ne peut être auditionné plus qu'une fois. Son audition doit être enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image ».</p> <p>En pratique, cette procédure d'enregistrement est en train d'être mise en place dans les unités spécialisées et ce, suite à la coordination étroite entre les structures du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur et du ministère de la santé.</p> <p>Et pour renforcer la protection de l'enfant, ce même article exige que « L'enfant victime des infractions sexuelles doit être auditionné en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social et que les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet ».</p> <p>Afin d'assurer la bonne application réelle de l'article 29 alinéa.3 qui interdit strictement la confrontation, l'article 39 alinéa 4 de la même loi a instauré des obligations à assumer par les différents intervenants dans la</p>

	<p>prise en charge des victimes. Il prévoit que « Les personnes chargées de la protection de la femme de la violence, y compris les agents de la police judiciaire, les délégués à la protection de l'enfance, le personnel de santé, des affaires de la femme, de la famille, des affaires sociales, de l'éducation et autres, doivent : « [...] Assurer l'écoute et l'examen à l'occasion de la réception des plaintes, en rencontrant les parties et les témoins, y compris les enfants, dans des salles séparées tout en assurant leur intégrité ».</p> <p>Dans le même contexte de la protection de l'enfant, le juge de la famille peut prendre la mesure d'interdire à l'agresseur tout contacts avec l'enfant ou il peut se trouver. Cette mesure a été instaurée par l'article 33 de la loi organique n° 2017-58 qui prévoit que « Le juge de la famille peut prendre, en vertu de l'ordonnance de protection, l'une des mesures suivantes : (...) interdire à la partie défenderesse de contacter la victime ou les enfants qui résident avec elle, au domicile familial, sur le lieu de travail ou le lieu d'études, au centre d'hébergement ou dans un quelconque lieu où ils peuvent se trouver (...) ».</p>
<p>h. Veuillez préciser dans quelles conditions les enfants victimes d'infractions établies conformément à la Convention ont accès à une aide juridictionnelle gratuite (article 31, par. 3).</p>	<p>La loi tunisienne octroi à tout individu quand il fait partie de la classe sociale défavorisé (classe vulnérable) une aide judiciaire en application des dispositions de la loi n°2002-52 du 3 juin 2002. Toutefois, cette aide judiciaire demeure tributaire des conditions de vulnérabilité et du pouvoir appréciatif du bureau de l'aide judiciaire instauré au sein de chaque tribunal de première instance.</p> <p>Afin de bien prendre en charge les victimes et répondre à leur droit à l'information et à l'accès à la justice, le législateur tunisien a renforcé ce mécanisme d'aide judiciaire en instituant un droit à cette aide et le rendre parfois obligatoire nonobstant la vulnérabilité de la victime et avec des procédures plus simples.</p> <p>Ainsi, en application de l'article 62 de la loi organique n°2016-61 « L'aide juridictionnelle peut être accordée aux victimes de la traite des personnes pour engager les procédures judiciaires civiles ou pénales les concernant. L'instance assiste les victimes dans la constitution de leurs dossiers en vue d'obtenir l'aide juridictionnelle, conformément aux procédures légales en vigueur. L'examen de la demande d'aide juridictionnelle doit se faire, en tenant compte de la situation spécifique de la victime ».</p> <p>La loi 2017-58 prévoit ce droit d'aide judiciaire à deux reprises. La première prévue dans l'article 4 qui dispose que « L'Etat s'engage à prendre en charge les femmes victimes de violence et les enfants qui résident avec elle conformément aux principes généraux suivants : (...) - fournir le conseil juridique aux victimes des violences et leur accorder l'aide judiciaire, ... ». La deuxième est mentionnée à l'article 13 qui prévoit que « La femme</p>

	victime de violence et les enfants qui résident avec elle, bénéficient des droits suivants : (...) - le bénéfice de l'aide judiciaire, ... ».
Question 22 : Enquêtes et mesures pénales visant à protéger l'enfant victime	
a. Quelle approche protectrice des victimes a été adoptée pour garantir que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié ? (article 30, par. 2, Rapport explicatif, par. 211 à 215)	<p>Pour protéger l'enfant victime des infractions sexuelles, l'article 29 de la loi 2017-58 suscitée prévoit que cet enfant « doit être auditionné en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet. L'enfant victime des infractions sexuelles ne peut être auditionné plus qu'une fois. Son audition doit être enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image La confrontation avec le prévenu dans les infractions sexuelles est interdite lorsque la victime est un enfant ».</p> <p>En pratique, la brigade des mineurs et les services de polices font recours au psychologue pour assister avec eux dans leurs auditions, assurée dans des locaux appropriés aux enfants. Ce dernier aide à assurer la bonne compréhension de l'enfant de par ses capacités. Il intervient pour expliquer ou reformuler les questions et cherche à encourager l'enfant à évoquer le maximum de son vécu lors de la violence tout en essayant d'identifier ses émotions pour monter l'empathie envers lui, le rassurer et abaisser sa souffrance.</p> <p>L'expérience de l'unité centrale d'enquêter des cas de violence à l'égard des femmes et des enfants paraît exemplaire dans ce cadre vu qu'elle respecte les standards internationaux et les bonnes pratiques dans l'audition des enfants victimes.</p>
b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies par la Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ? (article 32, Rapport explicatif, par. 230) ;	<p>Les infractions d'abus et d'exploitation sexuelle sont des infractions de droit commun. Par conséquent, les procédures à suivre sont les procédures du code de procédures pénales, sauf dispositions différentes expresses dans des lois spécifiques. Donc, ces infractions ne sont pas conditionnées pour la poursuite ou la condamnation par la présentation d'une plainte par la victime et la rétractation de celle-là n'a aucune influence sur la continuation de l'enquête et du procès.</p> <p>En outre, il est opportun de souligner que par respect du principe de liberté des moyens de preuves en matière pénal, le procureur de la République, conscient de l'ampleur et de la gravité de la VFF, doit en enquêtant dans la plainte déposée, collecter tous les moyens de preuve nécessaires et adéquates, nonobstant la déclaration de la victime, qui ne suffise pas, à elle seule, pour condamner l'inculpé jouissant de la présomption d'innocence.</p>
c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que le	L'article 2 du Code de Protection de l'Enfant garantit à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures préventives à caractère social, éducatif, sanitaire et des autres dispositions et procédures visant à le protéger de

<p>délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux articles 18, 19, par. 1, alinéas a et b, et 21, par. 1, alinéas a et b, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question ? (article 33, Rapport explicatif, par. 231 et 232) ;</p>	<p>toute forme de violence, ou préjudice, ou atteinte physique ou psychique, ou sexuelle ou d'abandon, ou de négligence qui engendrent le mauvais traitement ou l'exploitation.</p> <p>Le code pénal tunisien, suite à sa modification par la loi n°2017-58, prévoit que le délai de prescription de l'action publique concernant les infractions d'harcèlement sexuel (article 226 ter), de viol (article 227), d'acte sexuel commis sur un enfant âgé de plus de 16 ans avec son consentement (article 227 bis), d'attentat à la pudeur commise sur un enfant (article 228) court à compter à partir de l'âge de sa majorité.</p>
<p>c. Veuillez préciser si les autorités judiciaires sont habilitées à désigner un représentant spécial pour la victime, qui pourrait être une partie, lorsqu'il est interdit aux personnes exerçant la responsabilité parentale de représenter l'enfant dans une procédure relative à des faits d'exploitation ou d'abus sexuels en raison d'un conflit d'intérêts entre elles et la victime. Veuillez préciser qui peut être nommé représentant et quel est son rôle (article 31, par. 4). Veuillez également décrire les conditions le permettant ;</p>	<p>L'article 8 du code de protection de l'enfant prévoit que « Toute décision prise doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial, et à éviter de le séparer de ses parents, sauf s'il apparaît à l'autorité judiciaire que cette séparation est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant. Ladite décision doit garantir à l'enfant le droit de continuer à bénéficier des différentes conditions de vie, et des services adaptés à ses besoins, à son âge et correspondants au milieu familial normal »</p> <p>De ce fait, les autorités judiciaires peuvent décider, en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant, de désigner un représentant spécial pour la victime. D'ailleurs l'article 33 de la loi n°2017-58 permet au juge de la famille de prendre une décision de « déchoir la partie défenderesse de la garde ou de la tutelle et fixer les procédures du droit de visite tout en privilégiant l'intérêt supérieur de l'enfant, ». Ce qui implique à contrario, la désignation d'une personne assurant la garde ou la tutelle durant la période de la décision.</p>

<p>e. Veuillez décrire les modalités selon lesquelles votre droit interne permet à des groupes, fondations, associations ou organisations, gouvernementales ou non, d'assister et/ou de soutenir les victimes dans des procédures judiciaires (à titre de tierces parties, par exemple) (article 31, par. 5). Veuillez préciser les conditions, s'il y a lieu</p>	<p>D'après l'article 14 du décret-loi n°2011- 88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations prévoit que « Toute association a le droit de se constituer partie civile ou d'intenter une action se rapportant à des actes relevant de son objet et ses objectifs prévus par ses statuts. Néanmoins, si les actes sont commis contre des personnes déterminées, l'association ne peut intenter cette action que si elle en est mandatée par ces derniers et ce, par écrit explicite ».</p> <p>Dans le même cadre, la loi organique n° 2016-61 donne à l'instance nationale de lutte contre la traite des personnes comme prérogative la possibilité d'aider les victimes au niveau des procédures judiciaires. En effet, selon l'article 61 de la loi organique susmentionnée « L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes prend en charge de renseigner les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives permettant de les aider à régulariser leur situation et obtenir l'indemnisation appropriée des préjudices subis, et ce, par une langue que la victime comprend. L'instance assure également le suivi de leurs dossiers auprès des autorités publiques, en coordination et en collaboration avec les organisations non gouvernementales, et leur apporter assistance, en cas de besoin, pour lever les obstacles qui entravent l'accès à leurs droits. »</p> <p>En outre, l'article 62 de la même loi prévoit que « L'aide juridictionnelle peut être accordée aux victimes de la traite des personnes pour engager les procédures judiciaires civiles ou pénales les concernant. L'instance assiste les victimes dans la constitution de leurs dossiers en vue d'obtenir l'aide juridictionnelle, conformément aux procédures légales en vigueur. L'examen de la demande d'aide juridictionnelle doit se faire, en tenant compte de la situation spécifique de la victime. »</p>
<p>f. Veuillez indiquer dans quelles circonstances le recours à des enquêtes discrètes en relation avec des infractions établies conformément à la Convention est autorisé (article 30, par. 5)</p>	<p>La loi n°2016-61 a consacré la section IV aux « techniques spéciales d'enquêtes » permettant de faire recours à des enquêtes discrètes en relation avec les infractions de traite des personnes y compris l'exploitation sexuelle des enfants. Ces techniques consistent dans l'interception, l'infiltration et la surveillance audiovisuelle.</p> <p>Interception : L'article 32 de cette loi dispose que « Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent recourir à l'interception des communications des prévenus, en vertu d'une décision écrite et motivée. L'interception des communications comprend les données des flux, l'écoute, ou l'accès à leur contenu, leur reproduction, leur enregistrement à l'aide des moyens techniques appropriés et en recourant, en cas de besoin, à l'agence technique des télécommunications, aux opérateurs des réseaux publics de télécommunications, les réseaux d'accès, et aux fournisseurs de services de télécommunications, chacun selon le type de prestation de service qu'il fournit. Les données des flux constituent</p>

des données qui peuvent identifier le type de service, la source de la communication, sa destination, et le réseau de transmission, l'heure, la date, le volume, la durée et la communication. La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction doit comporter tous les éléments permettant l'identification des communications objet de la demande d'interception, ainsi que les actes qui justifient le recours à l'interception et sa durée. La durée de l'interception ne peut pas excéder quatre mois à compter de la date de la décision. Elle peut être renouvelée une seule fois pour la même durée par une décision motivée. L'autorité chargée de l'exécution de l'interception est tenue d'informer le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cas, par tout moyen laissant une trace écrite, des arrangements pris pour accomplir la mission ainsi que la date effective du commencement de l'opération d'interception. La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment ».

Infiltration : l'article 35 prévoit que « Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, une infiltration peut avoir lieu par le biais d'un agent de police ayant une identité d'emprunt ou par un informateur reconnu par les officiers de la police judiciaire. L'infiltration s'effectue sur décision écrite et motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction et sous son contrôle pour une durée maximum de quatre mois, prorogeable pour la même durée et par une décision motivée. La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment. »

Surveillance audiovisuelle : l'article 39 prévoit que « Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut selon les cas, ordonner en vertu d'une décision écrite et motivée, les officiers de la police judiciaire de mettre un dispositif technique dans les affaires personnelles des prévenus et dans des lieux, locaux ou véhicules privés ou publics, afin de capter, fixer, transmettre et enregistrer, discrètement, leurs paroles et leurs photos et les localiser. La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction comprend, selon les cas, l'autorisation d'accéder aux lieux, locaux, véhicules privés, même en dehors des heures prévues par le code de procédure pénale, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire du véhicule ou du bien ou de toute personne ayant droit sur le véhicule ou sur le lieu. La décision mentionnée comprend tous les éléments permettant d'identifier les affaires personnelles, les lieux, les locaux, ou les véhicules privés ou publics concernés par la surveillance audiovisuelle, les actes la justifiant ainsi que sa durée. La durée de la surveillance audiovisuelle ne peut excéder deux mois à compter de la date de la décision prorogeable une seule fois pour la même durée et par décision motivée. La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment. Le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers de police judiciaire, selon les cas, peut se faire assister par tout agent habilité et expert en vue de procéder à l'installation des dispositifs

	<p>techniques. Les correspondances, les rapports et les enregistrements relatifs à l'opération de surveillance audiovisuelle sont consignés dans un dossier indépendant et spécial qui est joint au dossier principal avant qu'une décision d'ouverture d'enquête ou de clôture d'instruction ne soit prise. Au terme de ses travaux, l'organe chargé de la surveillance audiovisuelle établit un rapport descriptif des arrangements pris, des opérations réalisées, leur lieu, leur date, leur horaire et leur résultat auquel sont obligatoirement joints les enregistrements audiovisuels qui ont pu être collectés et qui sont utiles à la manifestation de la vérité. Les conversations en langue étrangère sont traduites en la langue arabe par un interprète assermenté. Si les données collectées de la surveillance audiovisuelle ne donnent pas lieu à des poursuites pénales, elles bénéficient des dispositions de protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données personnelles... »</p>
<p>g. Veuillez également décrire les techniques qui ont été développées pour examiner les matériels contenant des images pornographiques d'enfants (article 30, par. 5)</p>	<p>En pratique, l'unité spécialisée d'enquêter dans de tels cas coordonne avec l'agence nationale de sécurité de l'informatique, qui est l'organe national chargé d'effectuer un contrôle général des systèmes informatiques et des réseaux relevant des divers organismes publics et privés, en application de son texte de création à savoir la loi n° 2004-5 du 3 février 2004, relative à la sécurité informatique et portant sur l'organisation du domaine de la sécurité informatique et fixant les règles générales de protection des systèmes informatiques et des réseaux.</p>
<p>Question 23 : Auditions et procédures adaptées aux enfants</p>	
<p>a. Veuillez décrire comment les auditions (article 35) des enfants victimes sont conduites, en indiquant en particulier si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ont lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes ; - elles se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet ; - elles sont menées par des professionnels formés à cette fin ; - dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant 	<p>L'enfant victime des infractions sexuelles doit être auditionné sans retard en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet.</p> <p>En outre, l'audition se fait dans des locaux adaptés à cet effet. Il existe une bonne pratique d'unité médico-judiciaire (unité INJED) à l'hôpital Charles Nicolle et à l'unité spécialisée pour enquêter des cas de violence. Aussi, l'enfant victime des infractions sexuelles ne peut être auditionné plus qu'une fois (voire réponse supra).</p> <p>Il est à noter que les différents intervenants (justice, sûreté et sécurité, professionnels de santé...) sont en train d'être formés sur la prise en charge des femmes et enfants victimes de violence à la lumière de la loi n°2017-58 et surtout sur les techniques et les moyens d'audition.</p> <p>En outre, un projet « justice adapté aux enfants victimes d'abus et d'exploitation sexuels » est en train d'être mis en place en partenariat avec le bureau du Conseil de l'Europe en Tunisie afin d'assurer une meilleure audition des enfants victimes.</p>

<p>est toujours interrogé par les mêmes personnes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre des auditions est limité au minimum et dans la mesure nécessaire au déroulement de la procédure ; - l'enfant peut être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne. 	
<p>b. Veuillez également préciser si l'intégralité des auditions de la victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et si cet enregistrement peut être admissible comme moyen de preuve dans la procédure pénale ;</p>	<p>En application de l'article 29, alinéa 2 de la loi n°2017-58, l'audition de l'enfant victime des infractions sexuelles doit être enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image.</p> <p>Cette disposition est en train d'être opérationnelle dans les unités spécialisées pour enquêter des cas de la VFF et ce, suite à la coordination étroite entre le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la santé. Par conséquent, une fois la fiabilité de ces enregistrements est établie par des moyens techniques adéquats, ces enregistrements peuvent constituer un moyen de preuve dans la procédure pénale.</p> <p>Il est à noter qu'afin de renforcer ces dispositions, le projet de loi de l'enfant victime et témoin propose d'ajouter une clause relative à ces enregistrements permettant de bien les détailler et de faire renvoi à un texte réglementaire dans ce sens tout en leur reconnaissant l'admissibilité juridique comme moyen de preuve en matière pénale.</p>
<p>c. Veuillez décrire les conditions dans lesquelles le juge peut ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public et l'enfant victime peut être entendu à l'audience sans y être présent, notamment par le recours à des</p>	<p>Lorsque la victime est un enfant, l'audience se déroule toujours et sans condition hors la présence du public.</p>

technologies de communication appropriées (article 36).	
--	--